

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité * * Travail * * Progrès

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

====00====

Budget de l'Etat

Exercice 2003

====00====

**Loi de finances n° 10-2002 du 31 décembre 2002
pour l'année 2003**

Première Partie : Des voies et Moyens

Dispositions fiscales de la loi de finances pour 2003

A- Impôts et taxes intérieurs

Les anciennes dispositions de la partie recettes sont modifiées et complétées par un certain nombre de mesures d'ordre fiscal. Ces mesures concernent tant les dispositions en vigueur du Code Général des Impôts, de la loi n° 12/97 du 12 mai 1997 sur la taxe sur la valeur ajoutée et de la loi n° 16-2001 du 31 décembre 2001 sur la redevance audiovisuelle que celles instituant un nouvel impôt.

A.1- MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS, DE LA LOI N° 12/97 DU 12 MAI 1997 SUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET DE LA LOI N°16-2001 DU 31 DECEMBRE 2001 SUR LA REDEVANCE AUDIOVISUELLE

Les modifications apportées au Code Général des Impôts et à la loi relative à la Taxe sur la Valeur Ajoutée ainsi que les dispositions relatives à l'institution de la taxe sur les jeux de hasard et d'argent visent entre autres objectifs :

- L'amélioration du rendement des impôts ;
- l'amélioration des mécanismes de recouvrement ;
- les correctifs et compléments à apporter aux dispositions fiscales en vigueur.

A.1.1- DISPOSITIONS VISANT L'AMELIORATION DU RENDEMENT DES IMPOTS

L'objectif de l'élargissement de l'assiette et de l'amélioration du rendement est couvert par les dispositions suivantes :

- la taxation de la prime d'intéressement des travailleurs aux résultats de l'entreprise ;
- l'imposition des sociétés co-contractantes pétrolières à l'impôt sur les sociétés selon le régime forfaitaire ;
- la précision de la base d'application de la taxe variable des patentes des PMU ;
- le renforcement des sanctions pour défaut de reversement ou reversement tardif des droits de timbre sur les titres de transport aérien ;

- la réduction du délai d'exercice du droit à déduction de la TVA ;
- l'exclusion du droit à déduction de la TVA acquittée sur les fausses factures et les fausses déclarations en douane ;
- la déductibilité partielle ou nulle de la TVA ayant grevé les biens ou services à usage mixte ;
- les clarifications apportées à l'article 37 du tome 1 ;
- l'imposition des commissions versées aux mandataires (vendeurs de tickets) par la COGELO par voie de retenue à la source et le relèvement de 2 à 5% de la retenue à la source opérée sur les honoraires des professionnels libéraux (BNC) ,
- l'obligation d'enregistrement au Congo des actes passés à l'étranger ;
- en matière douanière, le rétablissement du régime de droit commun pour les produits autres que ceux destinés à l'industrie de l'édition.

A.1.1.1- IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES (IRPP)

A.1.1.1.a- Prime d'intéressement aux résultats de l'entreprise

L'évolution du droit social a conduit les entreprises, et plus particulièrement les associés des sociétés, à reconnaître le rôle des travailleurs dans la réalisation des résultats. Pour les récompenser, il a été décidé de leur attribuer soit des actions, soit une prime d'intéressement aux résultats en plus de leur rémunération. Le régime fiscal de ces rémunérations doit être défini sous peine de créer un vide juridique.

| Article 37 | Article 37 nouveau |
|---|---|
| <p>Les traitements, indemnités, remises, gratifications, salaires et émoluments de toute nature ainsi que les pensions et rentes viagères concourent à la formation du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Les traitements, indemnités, remises, émoluments et salaires sont imposables :</p> <p>1° Lorsque le bénéficiaire est domicilié au Congo alors même que l'activité rémunérée s'exercerait hors du Congo ou que l'employeur serait domicilié hors du Congo;</p> <p>2° Lorsque le bénéficiaire est domicilié hors du Congo dès lors que l'activité rétribuée s'exerce dans le Congo quand bien même l'employeur n'y serait ni domicilié ni établi.</p> | <p>Les traitements, indemnités, remises, gratifications, salaires, primes et émoluments de toute nature ainsi que les pensions et rentes viagères concourent à la formation du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.</p> <p>Les traitements, indemnités, remises, gratifications, salaires, primes et émoluments sont imposables :</p> <p>1° sans changement</p> <p>2° sans changement</p> |

| | |
|---|---|
| <p>Les pensions et rentes viagères sont imposables:</p> <p>1° Lorsque le bénéficiaire est domicilié au Congo alors même que le débiteur serait domicilié hors du Congo,</p> <p>2° Lorsque le bénéficiaire est domicilié hors du Congo à la condition que le débiteur soit domicilié ou établi au Congo.</p> <p>L'application des dispositions du présent article est subordonnée aux accords susceptibles d'intervenir entre le Congo d'une part, et les autres Etats d'autre part.</p> <p>Dans le cadre de l'UDEAC, l'impôt est dû dans l'Etat où est domicilié le bénéficiaire de traitements, émoluments ou salaires, de pensions ou de rentes viagères.</p> | <p>Les pensions et rentes viagères sont imposables:</p> <p>1° : Sans changement</p> <p>2° : Sans changement</p> <p>Les primes d'intéressement et autres rémunérations analogues sont soumises à l'impôt sous réserve des cas prévus à l'article 38-14 et dans les conditions de l'article 66 du présent Code .</p> <p>Sans changement</p> <p>Dans le cadre de la CEMAC, l'impôt est dû dans l'Etat où est domicilié le bénéficiaire des traitements, émoluments ou salaires, de pensions ou de rentes viagères.</p> |
| <p>Article 38</p> <p>Sont affranchis de l'impôt :</p> <p>Alinéa 1 à 13 : sans changement</p> | <p>Article 38 nouveau :</p> <p>Sont affranchis de l'impôt :</p> <p>Alinéas 1 à 13 : sans changement</p> <p>14° : les sommes placées par l'entreprise au titre de la prime d'intéressement, dans une institution financière nationale, à l'exclusion des placements hors du territoire national, en application d'un plan d'épargne au profit des travailleurs.</p> |

| | |
|---|---|
| <p>Article 66</p> <p>Le revenu global imposable est établi d'après le montant total du</p> | <p>Article 66 nouveau</p> <p>Le revenu global imposable est établi d'après le montant total du</p> |
|---|---|

| | |
|---|--|
| <p>revenu net annuel dont dispose le contribuable. Ce revenu net est déterminé eu égard aux propriétés et aux capitaux que possède le contribuable, aux professions qu'il exerce, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont il jouit ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles il se livre, sous déduction de :</p> | <p>revenu net annuel dont dispose le contribuable, que le revenu soit de source congolaise ou non, conformément à l'article 2 du Code Général des Impôts.</p> <p>Le revenu net est déterminé eu égard aux propriétés et aux capitaux que possède le contribuable, aux professions qu'il exerce, aux traitements, salaires, primes, pensions et rentes viagères dont il jouit, aux revenus de toute nature qu'il a perçus, ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles il se livre, sous déduction de :</p> <p>Le reste sans changement</p> |
| I- | |
| II- | |

A.1.1.1.b- Retenue à la source sur les sommes versées aux mandataires et aux professions relevant des bénéfices non commerciaux (BNC)

La COGELO affecte en moyenne 4% des enjeux, soit 4 à 5 milliards de francs CFA par an, pour la rémunération des vendeurs des tickets dans ses kiosques . Ces mandataires touchent leur commission de vente sans fiscalité directe. Le système fiscal congolais étant déclaratif, il a été constaté que ces mandataires n'effectuent pas leur déclaration de revenus et donc ne payent pas d'impôts directs. Il s'agit d'obliger la société COGELO, en sa qualité de payeur des sommes à des tiers, d'assurer la fonction fiscale de collecteur d'impôts comme en matière d'IRPP sur les traitements et salaires. Cette retenue à la source est un acompte de l'IRPP pour permettre aux mandataires qui feront leur déclaration d'imputer ces acomptes sur l'impôt annuel.

C'est pourquoi l'article 42 du CGI est modifié pour qualifier la commission perçue par ces mandataires comme revenu non commercial. Le taux de leur retenue à la source est fixé au niveau de l'article 183 ter.

Par ailleurs, il a été constaté que les personnes exerçant une profession non commerciale (avocats, notaires, médecins, architectes, enseignants indépendants, etc) ne déclarent pas régulièrement leurs revenus malgré la retenue à la source de 2% prévue à l'article 127 quater. Il faut rendre cette dernière plus dissuasive en rehaussant son taux de 2 à 5% afin que les personnes qui y sont soumises réclament l'imputation de cette retenue à la source en tant qu'acompte de leur impôt annuel.

Aussi, il est procédé à l'abrogation de l'article 127 quater avec transfert des dispositions qui y figurent dans l'article 183 : les sommes versées à des personnes résidentes exerçant une profession non commerciale subiront désormais une retenue à la source de 5% au lieu de 2%. Cet article est abrogé parce que d'une part son taux est dérisoire et d'autre part, il est mal placé

dans le plan du CGI (il est placé dans la section « révision des bilans », alors que cette opération n'a aucun rapport avec la révision des bilans) .

| Article 42 | Article 42 nouveau |
|--|---|
| <p>1) Sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux, les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants et de toutes occupations, exploitation lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une catégorie de bénéfices ou revenus.</p> <p>2) Ces bénéfices comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les produits des opérations de bourse effectuées à titre habituel par les particuliers ;- Les produits des droits d'auteur perçus par les écrivains ou compositeurs et par leurs héritiers ou légataires ;- Les produits perçus par les inventeurs au titre, soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marque de fabriques, procédés ou formules de fabrication. | <p>1) Sans changement</p> <p>2) Ces bénéfices comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les produits des opérations de bourse effectuées à titre habituel par les particuliers ;- Les produits des droits d'auteur perçus par les écrivains ou compositeurs et par leurs héritiers ou légataires ;- Les produits perçus par les inventeurs au titre, soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marque de fabriques, procédés ou formules de fabrication ;- Les commissions perçues par les mandataires des sociétés de Pari Mutuel Urbain et/ou de jeux de hasard ;- Les commissions, honoraires et toutes sommes payées par les entreprises aux personnes exerçant des professions non commerciales . |

| | |
|--|---------------------------|
| Article 127 quater | Article 127 quater |
| Il est institué une retenue à la source de 2 % sur toutes les sommes payées par les entreprises aux personnes exerçant des professions non commerciales. En cas de non respect de la condition visée à l'alinéa ci-dessus, l'entreprise sera tenue de verser une amende égale à la retenue. <input type="checkbox"/> | Abrogé |

| | |
|---|---|
| Article 183 | Article 183 nouveau |
| Les personnes physiques ou sociétés qui à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des tiers des sommes donnant lieu à l'application des dispositions des articles 47 ter, 48, 49 et 96 du présent code sont tenues d'opérer la retenue à la source pour le compte du Trésor. Les versements sont effectués et régularisés dans les conditions prévues aux articles 173 à 176 du présent code. | Les personnes physiques et morales qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des tiers des sommes relevant des revenus catégoriels visés par les articles 42, 47 ter, 48 et 49 du présent code sont tenues d'opérer la retenue à la source au taux de 5% pour le compte du Trésor. Sans changement. A défaut d'effectuer cette retenue, l'entreprise sera redevable d'une amende égale au prélèvement non effectué, sans préjudice des pénalités de retard. |

A.1.1.2- CONTRIBUTION DES PATENTES : Base d'application des taxes variables pour les patentes des Paris Mutuels Urbains

Le tableau B de l'article 314 comporte dans la colonne des nomenclatures l'activité « Pari Mutuel Urbain » sans nature de taxes variables alors que le montant desdites taxes est fixé à 3000 francs. Il s'agit d'une erreur matérielle (CGI édition 2002, page 163) à corriger.

| Article 314, Tableau B | Taxe déterminée | Taxes variables |
|-------------------------------|------------------------|--------------------------|
| Pari Mutuel Urbain | | |
| | Zone 1 | ancien |
| | Zone 2 | 1000 francs |
| | Zone 3 | nouveau |
| | | Par kiosque 1.000 francs |

A.1.1.3.- REDUCTION POUR INVESTISSEMENTS : Suppression des dispositions du code général des impôts (articles 128 à 132).

Le code général des impôts doit se recentrer sur les dispositions de taxation de droit commun et laisser au code des investissements les dispositions incitatives à l'investissement devant constituer la fiscalité privilégiée ayant en contrepartie des engagements de l'Etat ceux des bénéficiaires. Ceci a l'avantage de permettre à l'Etat de contrôler les investissements non réalisés et de sanctionner l'entreprise par le retrait ou l'annulation partielle ou totale des avantages dont elle a indûment bénéficié.

La section II (Des réductions pour investissements) du chapitre IV (Dispositions communes à certaines catégories de revenus passibles de l'IRPP ou de l'IS) du livre premier (Impôts directs et taxes assimilés) de la première partie(Impôts d'Etat) du CGI, tome 1 est supprimée afin que désormais les réductions pour investissement ne relèvent que des dispositions du code des investissements.

| | |
|--|---------------------------------------|
| Article 128 Les personnes physiques ou morales qui investissent au Congo dans les conditions fixées à l'article 129 ci-dessous, bénéficieront des avantages définis à l'article 130. | Article 128 : Abrogé Abrogé |
| Article 129 Seules donnent droit à ces avantages les sommes investies sous l'une ou l'autre des formes ci-après définies à l'article 130 et qui entrent dans le cadre du plan de développement: - constructions ou extensions d'immeubles bâtis en matériaux définitifs à usage industriel, agricole, forestier ou minier, bureaux techniques compris, ainsi que celles destinées au logement du personnel salarié non dirigeant ; - matériel industriel, de maintenance, agricole ou minier, scellé au fond à perpétuelle demeure ou non ; - tracteurs, engins de maintenance et matériel mécanique lourd spécialisé, à usage industriel de maintenance, agricole, forestier ou minier ; - remorqueurs et chalands creux de transport fluvial; - dépenses de préparation du sol, d'ensemencement et de plantation, en vue de | Article 129 : Abrogé Abrogé |

| | |
|--|--|
| <p>la création sur des terrains précédemment en friche, de culture ou de plantations industrielles, à l'exclusion des dépenses d'entretien;</p> <p>- tout investissement à caractère social.</p> <p>En ce qui concerne les immeubles destinés au logement du personnel, l'investissement doit, pour être pris en considération, conserver un caractère purement utilitaire et social et ne pas dépasser en superficie et prix de revient au mètre carré, les normes courantes constatées dans la région.</p> <p>En ce qui concerne les matériels, leurs accessoires spécialisés sont pris en considération dans la mesure où ils en constituent le complément matériel naturel et indispensable, non susceptible d'un autre emploi.</p> <p>L'acquisition d'un matériel usagé ainsi que l'acquisition d'une construction existante ne donnent pas lieu à réduction.</p> <p>Le montant de l'investissement ne peut être inférieur à 60.000.000 francs .</p> | |
| <p>Article 130</p> <p>Le cinquième des sommes investies sera admis en déduction des bases taxables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et l'impôt sur les sociétés.</p> <p>Toutefois, le quart (1/4) des sommes investies sera admis en déduction lorsqu'il s'agira :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de construction de logement de personnel non dirigeant ou d'habitation à bon marché visé à l'article 254 du présent Code; - d'apport de capitaux, dans les conditions prévues à l'article 131 ci-après, à des sociétés d'économie mixte, à des offices publics d'habitation à bon marché ou assimilés; <p>En cas de changement de destination entraînant la perte de l'exemption de contribution foncière de 25 ans visée à l'article 254, la déduction sera ramenée au tiers des sommes investies.</p> <p>La reprise des droits correspondants sera établie au titre de l'année du changement de destination de l'immeuble.</p> | <p>Article 130 : Abrogé</p> <p>Abrogé</p> |

| | |
|---|--|
| <p>Cette déduction sera pratiquée sur les résultats de l'année ou de l'exercice au cours duquel interviendront:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'achèvement des constructions, déterminé par la date du paiement des derniers travaux; - le paiement des achats de matériel ou de l'outillage; - le paiement des frais de mise en valeur des terrains ruraux. <p>Si la base taxable définie au 1^{er} alinéa du présent article n'est pas suffisante pour la déduction intégrale des sommes investies, l'excédent est reportable sur les trois années ou exercices suivants.</p> | |
|---|--|

| | |
|--|--|
| <p>Article 130 bis</p> <p>Pour bénéficiaire de la réduction d'impôt prévue à l'article 130 ci-dessus, les contribuables devront adresser au Directeur Général des Impôts, dans les délais prévus aux articles 80 et 126 du Code Général des Impôts pour le dépôt de la déclaration des résultats servant de base à l'impôt, un dossier établi en 5 exemplaires comprenant les pièces ci-après:</p> <ul style="list-style-type: none"> - une demande (original sur papier timbré); - un état récapitulatif descriptif et estimatif du programme réalisé; - des justifications concernant les dépenses déclarées (factures, mémoires, plans, etc....) - tous renseignements sur les régimes fiscaux obtenus par l'entreprise depuis sa création; - des documents comptables de l'exercice concerné: bilans, tableaux de soldes caractéristiques de gestion, tableaux de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, tableaux détaillés des immobilisations et des amortissements, tableaux des provisions des deux exercices précédents. <p>Un exemplaire complet du dossier est adressé au chef de la localité où l'investissement a été effectué, pour avis. Cet avis sera recueilli après consultation d'une commission technique « ad hoc » à désigner par le chef de la localité, à l'effet d'apprécier la nature et le montant de l'investissement.</p> | <p>Article 130 bis : Abrogé</p> <p>Abrogé</p> |
|--|--|

L'avis motivé du responsable de la localité est directement adressé au Directeur Général des Impôts.

Le Directeur Général des Impôts procède à un examen de mise en forme du dossier et le transmet au Ministère du Plan.

Le Ministère du Plan soumet le dossier à l'examen du Comité Interministériel chargé de l'étude coordonnée des projets d'investissement.

Après examen par le Comité, le Ministre du Plan transmet le dossier au Ministre des Finances avec mention: - des avis du Comité Interministériel, de son avis propre sur le programme d'investissement pouvant bénéficier de l'exonération. Cet avis doit, autant que possible, tenir compte: - de la conformité du programme d'investissement aux objectifs du plan de développement; - des avantages fiscaux privilégiés dont bénéficie ou a déjà bénéficié le requérant. Seules les entreprises qui tiennent une comptabilité régulière et complète, susceptible de faire foi devant la juridiction contentieuse peuvent se prévaloir des présentes dispositions.

Article 131.-

Toute personne physique ou morale, redevable au Congo de l'un des impôts visés à l'article 130 et apportant des capitaux à une personne physique ou morale en vue de permettre à celle-ci d'effectuer les investissements prévus à l'article 129, peut bénéficier des dispositions des articles 128 et 130 sous les réserves suivantes :

1° L'apport ne peut être inférieur à la limite fixée par l'article 129;

2° Le bénéficiaire de l'apport doit se conformer aux obligations prévues à l'article 130 bis ci-dessus en vue de fournir toutes justifications sur le montant des apports investis, la date et le montant des investissements et la quote-part à retenir pour chaque apporteur;

3° Le bénéficiaire de l'apport doit prendre l'engagement de renoncer, pour lui-même et à concurrence des capitaux apportés et investis, aux avantages prévus par les articles 128 à 130.

Article 131 : Abrogé

Abrogé

| | |
|---|-----------------------------|
| Article 132.- | Article 132 : Abrogé |
| Les avantages prévus ci-dessus aux articles 128 à 131 ne se cumuleront pas avec ceux dont pourrai bénéficier les contribuables par application des dispositions des articles 16, 24 et 109 du présent code. | Abrogé |

A.1.1.3- AUTRES DISPOSITIONS

A.1.1.3.a- Obligation d'enregistrement au Congo des actes passés à l'étranger

Le Code général des impôts ne fait pas obligation d'enregistrer au Congo les actes passés à l'étranger alors même que ces actes portent sur les biens et immeubles situés et utilisés au Congo. L'article 73 du livre 1^{er} donne des possibilités d'évasion fiscale en laissant au contribuable la décision d'enregistrer ou non son acte, dans un délai également non fixé. Compte tenu du principe général de la territorialité, il convient de préciser cette imposition sous réserve des conventions internationales lorsque l'objet de l'acte passé s'exécute ou est utilisé au Congo.

| | |
|---|---|
| Article 73 | Article 73 nouveau |
| Il n'y a point de délai de rigueur pour l'enregistrement de tous autres actes que ceux mentionnés dans les articles précédents qui seront faits sous signature privée ou passés en pays étrangers, dans les territoires français d'outre-mer où l'enregistrement n'aurait pas été établi, mais il ne pourra en être fait aucun usage, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée qu'ils n'aient été préalablement enregistrés. Ils paieront les mêmes droits que les actes de même nature passés dans le Territoire. | Les actes sous seing privés autres que ceux mentionnés dans les articles précédents et, sous réserve des conventions internationales relatives aux doubles impositions, les actes passés à l'étranger portant sur les services, les biens meubles et immeubles sis au Congo ou utilisés au Congo, doivent, dans le délai d'un mois à compter de leur date, être soumis à la formalité d'enregistrement au bureau du siège de l'établissement de la société au Congo. A défaut de cette formalité, ces actes ne peuvent faire l'objet d'aucun usage, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée. Ces actes sont soumis aux mêmes droits que les actes de même nature passés au Congo. |

| | |
|--|--|
| <p>§ 3. Toute dissimulation dans le prix de vente d'immeubles ou d'une cession de fonds de commerce ou de clientèle et dans la soule d'un échange ou d'un partage est punie d'une amende égale à la moitié de la somme dissimulée. Cette amende est payée solidairement par les parties, sauf à la répartir entre elles par égale part.</p> <p>§ 4 Le notaire, qui reçoit un acte de vente, d'échange ou de partage, est tenu de donner lecture aux parties du présent article et de l'article 144 ci-après, à peine d'une amende de 5.000 Francs.</p> <p>Il mentionnera cette lecture dans l'acte et y affirmera, sous la même sanction, qu'à sa connaissance cet acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix ou de la soule.</p> | <p>Sans changement</p> <p>§ 4 Le notaire, qui reçoit un acte de vente, d'échange ou de partage, est tenu de donner lecture aux parties du présent article et de l'article 144 ci-après, à peine d'une amende de 100.000 Francs.</p> <p>Le reste sans changement</p> |
|--|--|

A.1.2- MODIFICATIONS DE LA LOI N° 12-97 DU 12 MAI 1997 INSTITUANT LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET DE LA LOI N° 16-2001 DU 31 DECEMBRE 2001 SUR LA REDEVANCE AUDIOVISUELLE

A.1.2.1 – DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

A.1.2.1.a- Suppression du taux réduit et de la discrimination tarifaire entre les produits de large consommation

Certains produits de large consommation (poisson, viande, volaille, lait, produits alimentaires, pain et préparations pour alimentation des enfants) sont exonérés de TVA s'ils sont d'origine locale mais sont soumis au taux réduit (8%) lorsqu'ils sont importés.

Cette disposition n'est pas conforme tant avec les textes de l'Organisation Mondiale du Commerce que du Programme Régional des Réformes fiscal-douanières (PRR) de la CEMAC, la taxe sur la valeur ajoutée ne devant pas être utilisée à des fins protectionnistes.

Si le principe ainsi rappelé est fondé par rapport aux conventions internationales, il reste que l'industrie nationale est fragilisée par la présence sur le marché congolais de produits, manufacturés ou d'origine agricole, importés très compétitifs. Seules des subventions pourraient aider cette industrie ou un régime fiscal plus avantageux. C'est ce qui avait été fait avec l'exonération de la valeur ajoutée pour les produits locaux. La suppression de ce taux condamne la petite industrie nationale.

Cette modification de la législation nationale est faite en vue de se conformer au PRR d'une part et aux observations du Fonds Monétaire International d'autre part. L'article 17 de la loi n°12-97 est modifié en conséquence avec suppression de l'annexe 5 qui devient sans objet.

| Article 17 | Article 17 nouveau |
|--|--|
| <p>Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - taux normal : 18% applicable sur toutes les opérations taxables à l'exclusion de celles visées ci-dessous ; - taux réduit : 8% applicable aux biens visés à l'annexe 5 ; - taux zéro, applicable aux exportations et à leurs accessoires, aux transports internationaux et à la filière eucalyptus. | <p>Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - taux normal : 18% applicable sur toutes les opérations taxables à l'exclusion de celles visées ci-dessous ; - taux zéro, applicable aux exportations et à leurs accessoires, aux transports internationaux et à la filière eucalyptus. |

A.1.2.1.b- Modification de l'annexe 3 de la loi n° 12-97 du 12 mai 1997 instituant la Taxe sur la Valeur Ajoutée fixant la liste des produits de première nécessité exonérés de la TVA

Le riz figure en annexe 3 de la loi n° 12-97 du 12 mai 1997 sur la Taxe sur la Valeur Ajoutée fixant la liste des biens de première nécessité exonérés de la TVA. Mais une pratique sous-régionale a été constatée sur l'évolution de la position tarifaire de ce produit pour permettre une maximisation des recettes des Etats dans la mesure où, dans la plupart des pays de la CEMAC, le riz est importé.

Au regard de la nécessité de convergence économique sous-régionale, il est apporté une modification à l'annexe 3 à laquelle renvoie l'article 7 en excluant le riz de la liste des biens exonérés de la TVA.

Annexe 3 : liste des produits de première nécessité exonérés de la TVA

| Ancienne liste | Nouvelle liste |
|--|---|
| <p>Désignation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Insuline et ses sels - Quinine et ses sels - Antibiotiques - Produits pharmaceutiques - Cire pour art dentaire - Plaques et films pour rayons X - Pellicules pour rayons X - Articles d'hygiène et de pharmacie en caoutchouc - Gants pour la chirurgie - Livres scolaires - Verreterie des lunettes - Stérilisateurs médico-chirurgicaux de laboratoires - Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides - Parties de fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides - Lunettes correctrices - Appareils médicaux - Fauteuils de dentistes - Autres mobiliers pour la médecine et la chirurgie - Insecticides et pesticides - Engrais - Farine et froment - Viandes et volailles - Lait et crème de lait, non concentrés additionnés de sucre - Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre - Pain - Riz - Préparations pour l'alimentation des enfants - Livres autre que les livres scolaires | <p>Désignation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Insuline et ses sels - Quinine et ses sels - Antibiotiques - Produits pharmaceutiques - Cire pour art dentaire - Plaques et films pour rayons X - Pellicules pour rayons X - Articles d'hygiène et de pharmacie en caoutchouc - Gants pour la chirurgie - Livres scolaires - Verreterie des lunettes - Stérilisateurs médico-chirurgicaux de laboratoires - Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides - Parties de fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides - Lunettes correctrices - Appareils médicaux - Fauteuils de dentistes - Autres mobiliers pour la médecine et la chirurgie - Insecticides et pesticides - Engrais - Farine et froment - Viandes et volailles - Lait et crème de lait, non concentrés additionnés de sucre - Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre - Pain - Préparations pour l'alimentation des enfants - Livres autre que les livres scolaires |

A.1.2.1.c- Péremption du droit à déduction de la TVA

L'article 18 de la loi sur la TVA autorise que le droit à déduction soit exercé jusqu'à la fin du deuxième exercice fiscal qui suit celui au cours duquel la TVA est devenue exigible. En clair, ce droit s'exerce sur trois ans. Ce délai paraît trop long et favorise une évasion consistant à jouer avec les ventes à déclarer en fonction du niveau de la TVA à déduire.

| Article 18 ancien | Article 18 nouveau |
|--|--|
| <p>1- La TVA ayant frappé en amont les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la TVA applicable à cette opération, pour les assujettis immatriculés et soumis au régime du réel au droit à déduction.</p> <p>La TVA qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible, le mois suivant, pour tout assujetti, de la TVA applicable aux opérations imposables.</p> | <p>Sans changement</p> |
| <p>Pour être déductible, la TVA doit figurer sur la facture délivrée par le fournisseur immatriculé et mentionnant son numéro d'identification fiscale (NIF). Toutefois, en ce qui concerne les fournisseurs étrangers, ces conditions ne sont pas exigées.</p> <p>2- Le droit à déduction prend naissance lorsque la taxe devient exigible chez le fournisseur des biens et services.</p> | <p>Sans changement</p> |
| <p>Pour les importations, le droit à déduction prend naissance lors de la mise à la consommation.</p> <p>3- Le droit à déduction est exercé jusqu'à la fin du deuxième exercice fiscal qui suit celui au cours duquel la TVA est devenue exigible. Après ce délai, la TVA non déduite est acquise au Trésor Public.</p> | <p>3- Le droit à déduction est exercé jusqu'à la fin du premier exercice fiscal qui suit celui au cours duquel la taxe sur la valeur ajoutée est devenue exigible. Après ce délai, la taxe sur la valeur ajoutée non déduite est acquise au Trésor Public.</p> |

A.1.2.1.d- Exclusion du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée figurant sur les fausses factures et les fausses déclarations en douane

Il est apparu que de la taxe sur la valeur ajoutée peut avoir été acquittée sur les fausses déclarations en douanes. Cette TVA est déduite au détriment du Trésor Public

Il convient d'exclure du droit à déduction la TVA acquittée sur les fausses déclarations en douanes pour inciter à une déclaration correcte et sincère des valeurs des biens et marchandises à dédouaner.

| Article 20 | Article 20 nouveau |
|---|--|
| <p>N'ouvre pas droit à déduction la taxe ayant grevé :</p> <ul style="list-style-type: none">- les dépenses de logement, hébergement, restauration, réception et spectacle. Cette exclusion ne concerne pas les professionnels du tourisme, de la restauration et du spectacle ;- les importations de biens et marchandises réexpédiées en l'état ;- les produits pétroliers, à l'exception des carburants achetés pour la vente par des importateurs ou grossistes, ou achetés pour la production d'électricité devant être revendue ;- les biens cédés sans rémunération ou moyennant très inférieure à leur prix normal, notamment à titre de commission, salaire, gratification, cadeau, quelle que soit la qualité du bénéficiaire ou la forme de la distribution, sauf s'il s'agit de biens de valeur unitaire inférieure à 5000 francs hors taxes ;- les services afférents à des biens exclus du droit à déduction. | <p>N'ouvrent pas droit à déduction, la taxe ayant grevé :</p> <ul style="list-style-type: none">- les dépenses de logement, hébergement, restauration, réception et spectacle. Cette exclusion ne concerne pas les professionnels du tourisme, de la restauration et du spectacle ;- les importations de biens et marchandises réexpédiées en l'état ;- les produits pétroliers, à l'exception des carburants achetés pour la vente par des importateurs ou grossistes, ou achetés pour la production d'électricité devant être revendue ;- les biens cédés sans rémunération ou moyennant très inférieure à leur prix normal, notamment à titre de commission, salaire, gratification, cadeau, quelle que soit la qualité du bénéficiaire ou la forme de la distribution, sauf s'il s'agit de biens de valeur unitaire inférieure à 5000 francs hors taxes ;- les services afférents à des biens exclus du droit à déduction ;- les biens et services ayant fait l'objet de fausses factures ou de fausses déclarations en douane. |

A.1.2.1.e- Déductibilité partielle de la TVA ayant grevé des biens ou services à usage mixte : article 24 bis

Il a été observé qu'un certain nombre de biens ou de services donnant droit à déduction sont utilisés indistinctement pour les besoins privés et pour les besoins professionnels alors que, conformément à l'esprit de l'article 18 de la loi 12-97 du 12 mai 1997, seules les dépenses professionnelles grevées de TVA en amont devraient donner droit à déduction. Il est proposé d'utiliser en matière de TVA un principe déjà usuel en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, catégorie bénéficiaires industriels et commerciaux: les charges mixtes ne sont déductibles qu'à concurrence d'un tiers du montant engagé. Il en est notamment ainsi des frais de téléphone portable, d'électricité d'un abonnement unique servant à l'exploitation et aux logements .

Il convient de créer un article 24 bis en atténuation du principe général de déduction énoncé à l'article 24.

Article 24 bis :

La taxe sur la valeur ajoutée ayant frappé en amont les éléments du prix d'un bien ou d'un service non expressément exclu du droit à déduction par les articles 20 et 21 ci-dessus, n'est déductible qu'à concurrence de un tiers, sans préjudice de l'application des articles 22 à 24 ci-dessus lorsque les biens et services considérés font l'objet d'un usage professionnel et personnel.

A.1.2.2- DE LA REDEVANCE AUDIOVISUELLE : Modification de l'article 1^{er} du texte instituant la redevance audiovisuelle

La rédaction de l'article 1^{er} du texte instituant la redevance audio visuelle peut donner à penser que seuls les services de Radio Congo est bénéficiaire du produit de la redevance alors que, comme son nom l'indique, ce sont la radio et la télévision qui y sont visées. Il faut donc modifier l'article 1^{er} comme suit :

| Article 1 | Article 1 nouveau |
|--|---|
| Il est institué une redevance audiovisuelle perçue au profit des organes publics de presse radio diffusée. | Il est institué une redevance audiovisuelle perçue au profit des organes publics de presse radiotélévisée . |

A.1.3- DISPOSITIONS VISANT LA BAISSSE DE LA PRESSION FISCALE

Sept (7) mesures permettent d'atteindre cet objectif :

- la possibilité accordée aux femmes autres que mariées d'apporter des justifications pour bénéficier de la prise en charge des enfants ;
- la suppression de la condition de limitation à 30% du bénéfice fiscal pour la déductibilité de la rémunération du gérant majoritaire ;
- la révision des taxes variables de l'activité patentable « exploitant de téléphone et/ou de photocopieur » de l'activité de « bureautique » ;
- l'exonération conditionnelle de l'imposition à l'IRPP de la prime d'intéressement des travailleurs aux résultats de l'entreprise ;
- la diminution du taux de l'impôt sur les sociétés de 39 à 38% en vue d'atteindre 35% à l'horizon 2005, la fourchette fixée par la CEMAC étant de 40 à 25% ;
- la diminution du taux de l'IS forfaitaire des sociétés étrangères de 7,84% à 7,70% par la combinaison de l'augmentation de la base imposable (de 16 à 22%) et la diminution du taux (de 49 à 35%) ;
- la suppression de la discrimination tarifaire entre les produits locaux de large consommation et ceux importés en matière de TVA.

A.1.3.1- IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

A.1.3.1.a- Justifications à apporter par les femmes autres que mariées pour bénéficiaire de la prise en charge fiscale des enfants

Lors de la période de déclaration des revenus, il est demandé aux femmes célibataires, divorcées ou veuves déclarant les enfants dont elles ont la garde de produire les justifications qui les autorisent à inscrire ces enfants comme étant à leur charge. L'autorisation parentale qui donne le droit à la femme de percevoir les allocations familiales est souvent annexée.

En outre, il a été constaté un grand nombre de rejets par la Direction Générale des Impôts des déclarations des femmes célibataires, divorcées ou veuves, qui ne sont pas accompagnées d'un jugement rendu par le Tribunal. Il est donc créé un article 93 bis au Code Général des Impôts qui définit les obligations à remplir.

Article 93 bis :

Pour les femmes, lorsqu'elles sont célibataires, divorcées ou veuves, la garde des enfants doit être justifiée par une décision du Tribunal.

A.1.3.1.b- Conditions de déductibilité des rémunérations allouées au gérant majoritaire

L'article 114 prévoit trois conditions pour donner droit à la déductibilité des rémunérations allouées aux gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée (SARL) :

- 1°) Elles doivent correspondre à un travail effectif ;
- 2°) Elles ne doivent pas excéder la rémunération normale d'un contribuable exerçant sur place des fonctions similaires ;
- 3°) Elles ne doivent pas excéder 30 % du bénéfice fiscal de l'exercice.

Si dans la pratique, la première condition ne pose pas de difficulté d'application, ce n'est pas le cas pour les deux autres, notamment la troisième qui est particulièrement injuste dans la mesure où elle interdit toute rémunération du gérant majoritaire en cas de déficit alors qu'il y a travail effectif.

C'est pourquoi il est procédé à la suppression de la dernière condition. La modification est effectuée dans la partie consacrée à l'harmonisation de l'impôt sur les sociétés avec la directive communautaire.

Par ailleurs, les revenus considérés peuvent échapper à toute imposition si le bénéficiaire n'en fait pas la déclaration. Pour parer à cette éventualité, il est institué une retenue à la source sur ces revenus. L'institution de l'obligation d'une retenue à la source, comme en matière de traitements et salaires, est effectuée en visant l'article 36 dans l'article 172.

Cette obligation a l'avantage de ne pas laisser échapper tout l'impôt en cas d'absence de déclaration.

| Article 172 | Article 172 nouveau |
|--|--|
| Toute personne physique ou morale qui paie des sommes imposables, conformément aux dispositions de l'article 37 ou 185 ter nouveau du présent code, est tenue d'en effectuer pour le compte du trésor la retenue de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou la retenue à la source instituée par l'article 185 ter nouveau. | Toute personne physique ou morale qui paie des sommes imposables, conformément aux dispositions des articles 36, 37 ou 185 ter nouveau du présent code, est tenue d'en effectuer pour le compte du trésor la retenue de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou la retenue à la source instituée par les articles 183 et 185 ter nouveau. |

| | |
|---|---------------------------------|
| <p>Elle doit, pour chaque bénéficiaire d'un paiement imposable, mentionner sur son livre, fichier ou autre document destiné à l'établissement de la paye, ou à défaut sur un livre spécial :</p> <p>- La date, la nature et le montant de ce paiement, y compris l'évaluation des avantages en nature fournis (évaluation conforme aux indications de l'article 39 ci-dessus), le montant des retenues opérées, le nombre d'enfants déclarés par le bénéficiaire du paiement comme étant à sa charge, la référence du bordereau de versement prévu à l'article 174 ci-après.</p> <p>- Les documents sur lesquels sont enregistrés les paiements et retenues effectués, ainsi que les bordereaux remis après versement à la partie versante et visés à l'article 174 ci-après, doivent être conservés jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au titre de laquelle les retenues sont faites. Ils doivent, à toute époque, être communiqués, sur leur demande, aux agents de l'Administration fiscale.</p> <p>Les employeurs ou débitiers sont tenus de délivrer à chaque bénéficiaire de paiement ayant supporté les retenues une pièce justificative mentionnant le montant desdites retenues.</p> | <p>Le reste sans changement</p> |
|---|---------------------------------|

A.1.3.2. CONTRIBUTION DES PATENTES : Taxation de l'activité de Bureautique

Certains contribuables exerçant l'activité de bureautique ont du mal à faire face à leurs impôts eu égard au montant très élevé de l'impôt à payer. Tel est le cas de ceux qui exploitent les points de téléphone portable et ceux qui disposent d'un photocopieur. Aussi, il est effectué une baisse du montant de la taxe variable.

| Article 314 | Taxe déterminée | Taxes variables | |
|---|-----------------|-----------------|-----------------------------------|
| Exploitant de téléphone et/ou de photocopieur | Zone 1 | 50.000 | Par employé ancien 1.000 francs |
| | Zone 2 | 40.000 | Par employé nouveau 750 francs |
| | Zone 3 | 30.000 | Par appareil utilisé 2.000 francs |

A.1.4- DISPOSITIONS VISANT L'HARMONISATION DES TEXTES AVEC LE CADRE COMMUNAUTAIRE

L'harmonisation porte essentiellement sur l'impôt sur les sociétés conformément à la Directive n° 02/01/UEAC-050-CM-06 du 3 août 2001. Elle concerne également des articles complémentaires du Code Général des Impôts dont les uns renvoient aux autres (articles 2, 37, 38 et 66 ; articles 36 et 172 du CGI, tome 1).

En procédant aux modifications de l'impôt sur les sociétés, le Congo aura accompli un devoir de discipline communautaire tout en tenant compte des spécificités nationales.

A.1.4.1 - Harmonisation des dispositions de l'impôt sur les sociétés avec le texte communautaire

La directive n° 2/01/UDEAC-050-CM-06 du 3 août 2001 a révisé l'Acte 3/72/UDEAC du 22 décembre 1972 portant harmonisation de l'impôt sur les sociétés. Elle a tenu compte de l'évolution de l'économie et du droit des sociétés. Cette directive comporte de nombreuses nouveautés au niveau de la détermination du résultat imposable, du taux de l'impôt, des régimes particuliers, etc. Les aspects procéduraires, notamment les modalités d'application des principes définis par la directive, les dates de paiement de l'impôt, ont été laissés à l'initiative des Etats.

Les mesures de la directive ont déjà trouvé un début d'adoption avec la baisse du taux de l'impôt qui est passé de 45% en 1999 à 39% en 2002 et 38% en 2003 avec l'objectif d'atteindre 35% à l'horizon 2005.

Ces modifications entraînent l'abrogation des articles correspondants du code qui réglementent la détermination du bénéfice imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, catégorie des bénéfices industriels, commerciaux, agricoles et artisanaux (*articles 17 à 25*). Les dispositions qui y figuraient sont transférées dans les articles 106 à 126 septies. Seules subsistent les dispositions spécifiques à ces revenus catégoriels qui subissent également des modifications.

Ainsi les articles 106 à 126 septies du code général des impôts, tome 1, concernant l'impôt sur les sociétés, sont abrogés et remplacés par les articles ci-après.

CHAPITRE III (nouveau) : IMPOT SUR LES SOCIETES

Section I : GENERALITES

Article 106 :

Il est établi un impôt sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales. Cet impôt est désigné sous le nom d'impôt sur les sociétés.

Section II : CHAMP D'APPLICATION

Sous-Section 1 : Personnes imposables

Article 107 :

Sous réserve des dispositions de l'article 108 ci-après et des régimes fiscaux particuliers,

1/ Sont imposables à l'impôt sur les sociétés en raison de leur forme :

- a) les sociétés de capitaux ou assimilées quel que soit leur objet : les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée ;
- b) les sociétés coopératives et leurs unions.

2/ Sont imposables en raison de leur activité :

- a) les établissements publics, les organismes d'Etat jouissant de l'autonomie financière, et toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif.
- b) les sociétés civiles qui :
 - se livrent à une exploitation ou à des opérations de nature commerciale, industrielle, artisanale ou agricole ;
 - comprennent parmi leurs membres une ou plusieurs sociétés de capitaux ou qui ont opté pour ce régime d'imposition.
- c) les sociétés de fait ;
- d) Sous réserve des exonérations prévues à l'article 107 A du présent code, les établissements publics, autres que les établissements scientifiques, d'enseignement et d'assistance, ainsi que les associations et collectivités sans but lucratif non soumises à l'impôt sur les sociétés en vertu d'une autre disposition, à raison de la location ou de l'occupation de leurs immeubles ainsi que des revenus de capitaux mobiliers dont ils disposent.

3/ Sont imposables sur option :

- a) les sociétés de personnes : sociétés en nom collectif et sociétés en commandite simple ;
- b) les sociétés en participation, les sociétés de copropriétaires de navires ou d'immeubles bâtis et non bâtis, pour la part des associés indéfiniment responsables et dont l'identité est connue de l'administration ;
- c) les syndicats financiers ;
- d) les sociétés civiles de personnes.

L'option est irrévocable et ne peut être exercée par les sociétés de personnes issues de la transformation antérieure de sociétés de capitaux.

A défaut d'option, l'impôt sur les sociétés s'applique sur la part des bénéfices correspondant aux droits :

- a) des commanditaires dans les sociétés en commandite simple ;
- b) des associés non indéfiniment responsables ou dont les noms et adresses n'ont pas été indiqués à l'administration dans les sociétés en nom collectif, les sociétés en participation et les syndicats financiers.

Sous-section 2 : Exonérations

Article 107 A :

Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés :

- 1/ les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles, ainsi que leurs unions, à condition que ces sociétés fonctionnent conformément aux dispositions qui les régissent et qu'elles revêtent la forme civile ;
- 2/ les syndicats agricoles et les coopératives d'approvisionnement et d'achat fonctionnant conformément aux dispositions qui les régissent ; dans le cas contraire, les opérations réalisées par ces entités sont imposables ;
- 3/ les caisses de crédit agricole mutuel ;
- 4/ les sociétés et unions de sociétés de secours mutuel ;
- 5/ les bénéfices réalisés par les associations sans but lucratif organisant avec le concours des communes ou des organismes publics locaux, des foires, des expositions, réunions sportives et autres manifestations publiques correspondant à l'objet défini par leurs statuts et présentant un intérêt économique ou social certain ;
- 6/ les collectivités locales ainsi que leurs régies de services publics ;
- 7/ les sociétés ou organismes reconnus d'utilité publique chargés du développement rural ;
- 8/ les offices publics de gestion des habitations à loyer modéré ;
- 9/ les sociétés scolaires coopératives dites "mutuelles scolaires" ;
- 10/ les clubs et cercles privés pour leurs activités autres que le bar et la restauration ;
- 11/ les sociétés mobilières d'investissement pour la part de leurs bénéfices provenant des produits nets de leur portefeuille ou des plus-values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou parts sociales faisant partie du portefeuille ;
- 12/ la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), parce que soumise à un régime fiscal particulier ;
- 13/ les groupements d'intérêt économique ;
- 14/ les sociétés civiles professionnelles ;
- 15/ les centres de gestion agréés.

Les membres de ces trois derniers groupements sont personnellement imposables en proportion de leurs droits soit à l'impôt sur le revenu s'il s'agit de personnes physiques, soit à l'impôt sur les sociétés s'il s'agit de personnes morales relevant de cet impôt.

Sous-Section 3 : Territorialité

Article 108 :

Sous réserve de l'application des conventions internationales, les bénéfices imposables sont les bénéfices réalisés par les entreprises exploitées au Congo ou en provenant pour les entreprises visées à l'alinéa 3 ci-dessous.

L'impôt est établi sous une cote unique au nom de la personne morale au siège de la direction de l'entreprise ou à défaut, au lieu de son principal établissement pour l'ensemble de ses activités imposables au Congo.

Les sociétés étrangères visées à l'article 126 ter du présent code relèvent, pour leur imposition, de la compétence territoriale des services dans la circonscription desquels elles exercent leur activité.

Section III : DETERMINATION DU BENEFICE IMPOSABLE

Sous-section 1 : Définition

Article 109 :

Le bénéfice passible de l'impôt sur les sociétés est déterminé en tenant compte des bénéfices obtenus dans les entreprises exploitées ou sur les opérations réalisées au Congo sous réserve de l'application des dispositions des conventions internationales.

Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises au cours de la période servant de base à l'impôt, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation.

Article 109 A :

Le bénéfice net imposable est égal à la différence entre les produits réalisés et les charges engagées par l'entreprise.

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par les associés.

L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées.

Article 109 B :

Le bénéfice net imposable est établi sous déduction de toutes les charges nécessitées directement par l'exercice de l'activité imposable, notamment les frais généraux, les frais financiers, les pertes proprement dites, les amortissements et les provisions.

La déduction est opérée sous les conditions et limites définies dans la présente section.

Sous-section 2 : Les frais généraux

A- LES CHARGES DE PERSONNEL

Article 110 :

Les rémunérations allouées à un salarié ne sont admises en déduction des résultats que dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas exagérées. Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes ou indirectes y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursements de frais.

Article 110 A :

Les rétributions de toute nature versées aux associés dirigeants des sociétés de capitaux ou à leurs conjoints sont admises en déduction à condition qu'elles correspondent à un emploi effectif exercé dans l'entreprise et qu'elles ne soient pas exagérées par rapport aux rémunérations des emplois de même nature exercés dans l'entreprise ou dans les sociétés similaires.

En cas d'exagération ou de rémunérations fictives, la fraction excédentaire ou l'ensemble des rémunérations fictives, selon le cas, est rapportée au résultat et considérée comme bénéfice distribué.

Ces dispositions s'appliquent également aux rétributions versées aux associés des sociétés constituées en vue de l'exercice d'une activité libérale et dont plus de la moitié du capital est détenue par les professionnels.

Article 110 B :

Dans les sociétés à responsabilité limitée dont les gérants sont majoritaires, les traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations sont, sous réserve des dispositions de l'article 110 G ci-dessous, admis en déduction du bénéfice de la société pour l'établissement de l'impôt, à la condition que ces rémunérations correspondent à un travail effectif et n'excèdent pas la rémunération normale d'un contribuable exerçant sur place des fonctions similaires.

Les sommes retranchées du bénéfice de la société en vertu de l'alinéa précédent sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au nom des bénéficiaires dans les conditions prévues à l'article 36 ci-dessus.

Pour l'application du présent article, les gérants qui n'ont pas personnellement la propriété de parts sociales sont considérés comme associés si leur conjoint ou leurs enfants non émancipés ont la qualité d'associé.

Dans ce cas, comme dans celui où le gérant est associé, les parts appartenant en toute propriété ou en usufruit au conjoint et aux enfants non émancipés du gérant sont considérées comme possédées par ce dernier.

Les rémunérations versées aux gérants associés de sociétés en nom collectif, aux gérants de sociétés en commandite simple, aux membres des sociétés en participation ou de sociétés civiles, subissent le même traitement fiscal que les rémunérations des gérants majoritaires de sociétés à responsabilité limitée. Ces rémunérations sont déductibles à condition qu'elles ne soient pas excessives.

Article 110 C :

Les salaires versés aux sociétaires d'une coopérative artisanale de production ne sont admis en déduction que dans la limite du salaire minimum interprofessionnel garanti correspondant à la zone de salaire du lieu de siège social de la coopérative.

Article 110 D :

Les cotisations sociales obligatoires versées à l'étranger en vue de la constitution de la retraite sont déductibles dans la limite de 15% du salaire brut et à l'exclusion des autres cotisations sociales

Article 110 E :

Sont également déductibles :

1° Les sommes fixes versées sur décision de l'assemblée générale à titre d'indemnité de fonction en rémunération des activités des administrateurs.

2° Les rémunérations exceptionnelles allouées aux membres des Conseils d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 432 de l'Acte Uniforme de l'OHADA sur le droit commercial et le groupement d'intérêt économique.

Article 110 F :

Hormis les sommes perçues dans le cadre d'un travail effectif et les versements visés à l'article 110 E ci-dessus, les autres rémunérations et tous avantages qui profitent aux administrateurs au titre de leurs fonctions, ne sont pas admis en déduction des résultats imposables.

Article 110 G :

Les frais de transport pour congés, du personnel et des associés réalisant un travail effectif, de leurs épouses et de leurs enfants à charge, sont déductibles du bénéfice imposable à condition que le voyage ait été effectué et à raison d'un voyage par an. Les frais déductibles à ce titre s'entendent des frais de transport du lieu de travail au lieu d'embauche et retour.

En aucun cas, ces charges ne peuvent donner lieu à des dotations à un compte de provisions.

B- LES REMUNERATIONS VERSEES A L'ETRANGER

Article 111 :

1- Sont également admises comme charges déductibles , les sommes versées à une personne physique ou morale hors du Congo en rémunération :

- d'une part , des services effectifs , notamment les frais généraux de siège pour la part incombant aux opérations faites au profit d'une entreprise installée au Congo ; les frais d'études, d'assistance technique, financière ou comptable ; les commissions et honoraires ; les intérêts, arrérages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnements,

- d'autre part, de l'utilisation des brevets, licences, marques, dessins, procédés de fabrication, modèles et autres droits analogues, à la condition que le débiteur apporte la preuve qu'elles correspondent à des opérations réelles, qu'elles ne présentent pas un caractère anormal et qu'elles ne sont pas exagérées.

2- Dans tous les cas, il ne sera pas admis en déduction une somme supérieure à 20% du bénéfice imposable avant déduction des frais en cause. En cas de déficit, le taux est appliqué sur les résultats du dernier exercice bénéficiaire non prescrit. En l'absence de résultat bénéficiaire sur la période non prescrite, les sommes versées ne sont pas déductibles pour la détermination du bénéfice imposable.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la déduction des rémunérations versées à l'étranger est limitée à 2 % du chiffre d'affaires hors taxes pour le secteur des bâtiments et travaux publics, les cabinets d'expertise et les bureaux d'études .

3- Lorsque ces sommes ne sont pas admises, soit en totalité, soit en partie, dans les charges déductibles, elles sont considérées comme bénéfiques distribués.

Article 111 A :

Les redevances pour cession ou concession de brevets, marques, dessins et autres titres analogues, ne sont déductibles que si le débiteur apporte la preuve qu'ils sont encore en cours de validité.

Lorsque ces redevances profitent à une entreprise participant à la gestion ou au capital d'une entreprise située au Congo , elles sont considérées comme des bénéfices distribués.

Article 111 B :

Les commissions ou courtages portant sur les marchandises achetées pour le compte des entreprises situées au Congo sont admises en déduction du bénéfice imposable dans la limite de 5% du montant des achats effectués par les centrales d'achats , le siège ou les intermédiaires, étant entendu que les remises profiteront aux entreprises installées au Congo. Ces commissions doivent faire l'objet d'une facture régulière jointe à celle des fournisseurs.

Le débiteur doit apporter la preuve que les achats ont nécessité l'intervention d'un courtier ou d'un intermédiaire, que les commissions ont permis de s'approvisionner dans de meilleures conditions par rapport aux situations réelles sur le marché, et qu'elles ne sont pas exagérées par rapport à la nature des prestations.

C- LES AUTRES FRAIS ET CHARGES

Article 112 :

Le montant des locations concédées à une société est admis dans les charges à la seule condition qu'il ne présente aucune exagération par rapport aux locations habituellement pratiquées pour les immeubles ou installations similaires et les autres matériels d'exploitation .

Pour l'associé dirigeant qui détient au moins 10% des parts ou des actions d'une société et pour l'exploitant individuel d'une entreprise, le produit de ses locations - autres que celles des immeubles - consenties à cette société ne peut être admis dans les charges de l'entreprise. Pour l'application de cette disposition, les parts ou actions détenues en toute propriété ou en usufruit par le conjoint, les ascendants ou descendants de l'associé, sont réputées appartenir à ce dernier.

Article 112 A :

Les charges engagées pour le loyer des biens sous contrat de crédit-bail sont déductibles.

Article 112 B :

Seuls sont déductibles, à l'exclusion de l'impôt sur les sociétés , de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe spéciale sur les sociétés, les impôts professionnels échus ou mis en recouvrement au cours de l'exercice et qui sont à la charge de l'entreprise.

Article 112 C :

Sont déductibles des bénéfices imposables :

a) les primes d'assurances contractées au profit de l'entreprise, si la réalisation du risque couvert entraîne directement et par elle-même une diminution de l'actif net ;
b) les primes d'assurances constituant par elles-mêmes une charge d'activité ordinaire ;

c) les primes d'assurance maladie versées aux compagnies d'assurances locales, au profit du personnel, lorsque ne figurent pas dans les charges déductibles, les remboursements de frais similaires au profit des mêmes personnes.

Les sommes constituées par l'entreprise en vue de sa propre assurance ne sont pas déductibles.

Article 112 D :

Les agios, intérêts, commissions et autres frais financiers, sont déductibles dès lors qu'ils correspondent à des charges effectives et sont appuyées de pièces justificatives.

Article 112 E :

Les intérêts servis aux associés ou actionnaires à raison des sommes versées par eux dans la caisse sociale en sus de leur part du capital ne sont admis dans les charges déductibles, pour l'établissement de l'impôt, que dans les limites de ceux calculés au taux des avances en compte courant sur fonds d'Etat de la Banque Centrale majoré de deux (2) points.

En outre, la déduction n'est admise, en ce qui concerne les sommes versées par les associés ou actionnaires possédant en droit ou en fait la direction de l'entreprise, que dans la mesure où ces sommes n'excèdent pas, pour l'ensemble des associés ou actionnaires, la moitié du capital social.

Article 112 F :

Les sommes comptabilisées dans les comptes de charges au titre des casses, coulages et avaries sont déductibles, à condition qu'elles soient justifiées par des certificats d'expertise établis et dûment signés par des personnes habilitées à constater ces casses, coulages et avaries.

Article 112 G :

Sont déductibles du bénéfice, les pertes proprement dites constatées sur des éléments de l'actif immobilisé ou réalisable.

D- LES CHARGES NON DEDUCTIBLES

Article 113 :

Les libéralités, dons et subventions accordées ne constituent pas des charges déductibles du bénéfice imposable.

Cependant, les versements à des œuvres ou organismes d'intérêt général, à caractère philanthropique, caritatif ou social, à condition que les bénéficiaires soient situés au Congo, sont admis en déduction, dans la limite de 0,5 pour mille du chiffre d'affaires hors taxes, dès lors qu'ils sont justifiés.

Article 113 A :

Sont exclues des charges déductibles:

- a/ les rémunérations allouées à quelque titre que ce soit à l'administrateur unique d'une société anonyme ;
- b/ les sommes versées aux dirigeants ou cadres d'une société au titre d'indemnité de frais d'emploi ou de service et ne correspondant pas à une charge réelle de la fonction exercée. Pour l'application de cette disposition, les dirigeants s'entendent dans les sociétés de personnes et les sociétés en participation, des associés en nom collectif et des membres desdites sociétés ;
- c/ Les allocations forfaitaires qu'une société attribue à ses dirigeants ou au personnel pour frais de représentation et de déplacement sont exclues de ses charges déductibles pour l'assiette de l'impôt lorsque parmi ces charges figurent les frais habituels de cette nature remboursés aux intéressés.

Les dirigeants s'entendent :

- des gérants, dans les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en commandite par actions ;
- du Président du conseil d'administration, du Directeur général, de l'administrateur provisoirement délégué et de tout administrateur chargé de fonctions spéciales, dans les sociétés anonymes .

Article 113 B :

Les dépenses de toute nature ayant trait à l'exercice de la chasse, de la pêche sportive, à l'utilisation des bateaux de plaisance, d'avions de tourisme ou de résidence d'agrément, que ce soit sous la forme d'allocations forfaitaires ou de remboursements de frais, ne sont pas déductibles.

Article 113 C :

Ne sont pas admises en déduction , les transactions, amendes, confiscations et pénalités de toute nature mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales, réglementaires et administratives .

Sous section 3 : Les amortissements

Article 114 :

Sont déductibles, les amortissements régulièrement comptabilisés sur la base de la durée probable d'usage telle qu'elle ressort des normes accusées par chaque nature d'exploitation y compris ceux qui auraient été régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire .

Sont par ailleurs soumis à de régimes particuliers d'amortissement :

- a)- les emballages récupérables réutilisables identifiables,
- b)- les biens exploités sous le régime de crédit bail,
- c)- les biens donnés en location,
- d)- les constructions et aménagements sur sol d'autrui

Article 114 A :

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les taux d'amortissement sont fixés comme suit :

| 1°-Constructions | |
|--|-----|
| Bâtiments commerciaux, industriels, garages, ateliers, hangars | 5% |
| Cabines de transformation | 5% |
| Constructions en matériaux durables | 5% |
| Installations de chutes d'eau, barrages | 5% |
| Maisons d'habitation | 5% |
| Usines | 5% |
| Fours à chaux, à plâtre | 10% |
| Fours électriques | 10% |
| Bâtiments démontables ou provisoires | 20% |

2°-Matériel et outillage fixes

| | |
|---|-----|
| Chaudières à vapeur | 5% |
| Cuves à ciment | 5% |
| Presses hydrauliques | 5% |
| Machines à papier et à carton | 5% |
| Matériel de raffinage de pétrole (reforming, matériel de distillation, etc ...) | 10% |
| Moteurs à huile lourde | 10% |
| Transformateurs lourds de forte puissance | 10% |
| Turbines et machines à vapeur | 10% |
| Réservoirs à pétrole et cuves souterraines de station service | 10% |
| Pétrins mécaniques, malaxeurs | 10% |
| Presses, compresseurs | 10% |
| Lignes de transport d'énergie électrique en matériaux définitifs | 15% |
| Lignes de transport d'énergie électrique en matériaux provisoires | 20% |
| Matériel d'usine fixe | 20% |
| Groupe électrogène lourds (usine) | 15% |
| Cuves de graissage, étuves | 15% |
| Poste de chargement de produits pétroliers | 15% |
| Groupes de pompage dépôt carburant | 15% |
| Distributeur de station-service | 15% |
| Canalisations carburant de station | 10% |
| Matériel incendie fixe de dépôt | 10% |
| Equipements divers station-service | 15% |
| Matériel publicitaire, enseignes | 25% |

3°-Matériel mobile

| | |
|-----------------------------------|-----|
| Appareils de dépuraton, de tirage | 10% |
| Appareils de laminage, d'essorage | 10% |
| Excavateurs | 10% |

| | |
|---|--------|
| Foudres, cuves de brasserie, de distillation ou de vinification | 10% |
| Machines-outils légères, tours, mortaiseuses, raboteuses, perceuses | 15% |
| Appareils à découper le bois | 20% |
| Perforatrices | 20% |
| Marteaux pneumatiques | 20% |
| Matériel d'usine y compris machines outils | 20% |
| Bétonnières | 10% |
| Débroussailleuse | 25% |
| Tronçonneuse | 20% |
| Matériel de topographie | 10% |
| Bouteille de gaz de plus de 12 kg | 10% |
| Groupes électrogènes mobiles | 20% |
| Postes à souder, petit chariot élévateur | 33,33% |
| Matériel incendie mobile | 20% |
| Logiciel informatique | 50% |
| Outils à main dit petit outillage | 100% |
| 4° - Matériel de transport | |
| Grosses grues | 5% |
| Voies de chemin de fer | 5% |
| Wagons de transport | 5% |
| Containers | 20% |
| Fûts de transport (bière, vin) | 20% |
| Fûts de transport métalliques | 20% |
| Matériel naval et aérien | 10% |
| Véhicules élévateurs (matériel de manutention portuaire) | 20% |
| Charrettes | 25% |
| Matériel automobile léger utilisé en ville | 25% |
| Tracteurs | 25 % |
| Matériel automobile léger de location sans chauffeur ou auto-école | 33,33% |
| Matériel automobile lourd ou utilisé en brousse | 33,33% |
| Tracteurs utilisés par les forestiers | 33,33% |

| | |
|--|--------|
| Chariot élévateur de forestier | 20% |
| Matériel automobile léger de chantier | 33,33% |
| Matériel automobile lourd de transport | 33,33% |
| Matériel de maintenance, élévateur | 15% |
| 5° - Mobilier, agencements et installations | |
| Agencements, aménagements, installations | 10% |
| Mobilier de bureau ou autres | 10% |
| Matériel de bureau | 15% |
| Matériel informatique et électroniques | 25% |
| Matériel de reprographie | 33,33% |
| Climatiseur, extincteur | 20% |
| Electroménager | 20% |
| Matériel et mobilier d'habitation | 20% |
| 6° - AMORTISSEMENTS SPECIAUX | |
| a) - Armement de pêche | |
| Navires de pêche | 10% |
| Filets de pêche | 20% |
| b) - Hôtels, cafés restaurants | |
| Cuisinières | 10% |
| Fourneaux de cuisine | 10% |
| Argenterie | 20% |
| Aménagements décoratifs | 20% |
| Tapis, rideaux, tentures | 20% |
| Réfrigérateurs, congélateurs, climatiseurs | 20% |
| Lingerie | 33,33% |
| Verrerie, vaisselle, ustensiles de cuisine | 50% |

c)- Matières plastiques (moulages)

| | |
|--|--------|
| Presses à compression | 10% |
| Presses à transfert | 10% |
| Préchauffeurs ou étuves | 20% |
| Pastilleuses | 20% |
| Presses à injection | 20% |
| Machines à gélifier, à boudiner | 20% |
| Machines à former par le vide | 20% |
| Machines à métalliser | 20% |
| Machines à souder et à découper | 20% |
| Moules | 33,33% |
| d)- Matériel soumis à l'action des produits chimiques | |
| Appareils de cuisson | 20% |
| Appareils de récupération des produits | 20% |
| Appareils de blanchissage | 20% |
| Lessiveuses, diffuseurs | 20% |

Article 114 B :

A la clôture de chaque exercice, la somme des amortissements effectivement pratiqués depuis l'acquisition ou la création d'un élément donné, ne peut être inférieure au montant cumulé des amortissements calculés suivant le mode linéaire et répartis sur la durée normale d'utilisation. A défaut de se conformer à cette obligation, l'entreprise perd définitivement le droit de déduire la fraction des amortissements qui a été ainsi différée.

Les amortissements régulièrement comptabilisés et réputés différés en période déficitaire, sont déductibles sans limitation de durée. Ils doivent être déclarés dans le tableau des amortissements sous peine de non déductibilité.

Article 114 C :

Les biens donnés en location s'amortissent selon leur durée normale d'utilisation, abstraction faite de la durée de location.

Dans le cas des biens mis à la disposition des dirigeants ou du personnel, l'amortissement déductible est égal à la différence entre d'une part le loyer augmenté de l'avantage en nature déclaré, et d'autre part les autres charges afférentes à ces biens.

Article 114 D :

Les constructions et aménagements sur sol d'autrui ou sur immeubles pris à bail, constituent des suppléments d'actif amortissables. Les travaux effectués doivent s'amortir sur la durée normale d'utilisation de chaque élément, même si cette durée excède la durée du bail.

L'amortissement cesse au moment où les constructions ou aménagements sortent de l'actif. En fin de bail, le locataire peut déduire de son résultat la valeur résiduelle de l'élément.

Article 114 E :

Les sociétés de crédit-bail peuvent amortir les biens meubles qu'elles donnent en location sur la durée du contrat de leasing. Les biens immeubles par contre s'amortissent sur la durée normale de leur utilisation

Pour les biens immeubles, à l'expiration du contrat de crédit-bail, l'utilisateur est autorisé à amortir la fraction de loyers réintégrée sur l'exercice au cours duquel est levée l'option d'achat et les exercices suivants, de manière à ce que l'immeuble soit totalement amorti sur une durée globale incluant le crédit-bail.

Par contre, au cas où l'option d'achat ne serait pas levée en fin de bail, l'utilisateur est autorisé à déduire du bénéfice fiscal de l'exercice pendant lequel prend fin le contrat de crédit-bail, la totalité des sommes réintégrées pendant la durée du contrat.

Article 114 F :

Les emballages récupérables identifiables présentent le caractère d'immobilisation. Ils sont comptabilisés dans un compte de valeurs immobilisées lors de leur acquisition. Ces emballages sont considérés comme consignés lorsque le fournisseur entend se comporter comme l'unique propriétaire des emballages.

Article 114 G :

Par dérogation au principe énoncé à l'article 111 A ci-dessus, les matériels et l'outillage lourd peuvent faire l'objet, sur option, d'un amortissement accéléré, s'ils remplissent les conditions ci-après :

- a) être acquis à l'état neuf pour une valeur supérieure à quarante (40) millions de francs CFA ;
- b) être utilisables pendant une durée supérieure à trois (3) ans;
- c) être destiné aux opérations industrielles de fabrication, transformation, transport et maintenance ;
- d) être soumis à une utilisation intensive.

L'option doit faire l'objet d'une demande adressée au Directeur Général des Impôts dans les trois mois qui suivent l'acquisition de l'élément amortissable. Elle est accordée sur autorisation du ministre des finances.

Le taux de l'amortissement accéléré est fixé à 40%.

L'annuité normale d'amortissement est calculée sur la valeur résiduelle des immobilisations en cause .

Pour les activités relevant des codes minier, forestier et des hydrocarbures, la liste des immobilisations éligibles aux amortissements accélérés et les taux correspondants sont fixés par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre chargé du secteur d'activité concerné.

Article 114 H :

En aucun cas, il ne peut être admis en déduction l'amortissement des véhicules de tourisme possédés par l'entreprise, pour la fraction de leur prix d'acquisition supérieure à quarante millions (40.000.000) de francs. La fraction de l'amortissement ainsi exclue des charges déductibles est néanmoins retenue pour la détermination de la plus-value résultant de la vente ultérieure de ces véhicules

Article 114 -I :

Les biens visés à l'article 114 A dont la valeur unitaire est inférieure à 100.000 francs CFA hors taxes sont amortissables à 100% au cours de l'année d'acquisition.

Sous section 4 : Les provisions

Article 115 :

Sont déductibles les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et qu'elles soient inscrites au relevé des provisions prévu par l'article 31 du présent code.

Article 115 A :

Les provisions qui, en tout ou partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur, sont rapportées aux résultats dudit exercice.

Lorsque le rapport n'aura pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'Administration peut procéder aux redressements nécessaires dès qu'elle le constate, et les provisions sont, s'il y a lieu, rapportées aux résultats du plus ancien exercice soumis à vérification .

En aucun cas, il ne sera constitué de provisions pour les charges qui sont, par nature, prises en compte l'année de leur comptabilisation..

Article 115 B :

Les valeurs qui composent le portefeuille des titres doivent figurer obligatoirement au bilan pour leur valeur d'origine. A la fin de chaque exercice, les titres doivent être évalués par groupe de même nature.

La dépréciation des titres de participation doit être justifiée par rapport à leur valeur d'acquisition ; celle des titres de placement cotés en bourse par rapport au cours moyen du dernier mois de l'exercice et celle des titres de placement non cotés en bourse par rapport à la valeur probable de négociation.

Article 115 C :

Les provisions constituées sur les créances douteuses sont déductibles des résultats de l'exercice au cours duquel leur perte présente un caractère probable ou leur compromission est justifiée par la situation des débiteurs.

Article 115 D :

Les provisions constituées sur les créances en souffrance et les engagements par signature douteux des établissements de crédit, sont fiscalement déductibles si :

- 1° - elles ont été constituées conformément à leur objet ;
- 2° - elles sont justifiées par la situation du débiteur ;
- 3° - la perte est nettement précisée.

En aucun cas il ne sera admis de provisions sur des créances dont la compromission du recouvrement ou du paiement n'est pas prouvée.

Article 115 E :

Nonobstant les dispositions de l'article 115 D ci-dessus, les établissements de crédit sont admis à constituer les provisions sur les créances douteuses relatives aux opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat, à concurrence de leur montant.

Article 115 F :

En aucun cas il ne sera admis en déduction pour la détermination du bénéfice soumis à l'impôt :

- les provisions pour charges et pertes diverses qui sont, par nature prises en compte l'année de leur comptabilisation ;
- les provisions pour créances douteuses sur l'Etat et les collectivités locales ;
- les provisions pour congés payés.

Sous-section 5 : Les produits taxables

Article 116 :

Les produits à retenir pour la détermination des résultats soumis à l'impôt comprennent, qu'ils soient comptabilisés en activité ordinaire ou hors activité ordinaire, les ventes, produits et revenus définis ci-après :

1/ Les ventes et recettes sont constituées par le prix des marchandises vendues, des travaux effectués ou des services fournis.

Seuls doivent être retenus au titre d'un exercice donné, les résultats des opérations ayant donné naissance au cours de la période à des créances certaines dans leur principe et déterminées dans leur montant.

2/ Les produits accessoires s'entendent des commissions et courtages ; redevances d'exploitation de marques et de brevets ; location de meubles ; loyers des immeubles figurant à l'actif des bilans et tous les autres produits analogues reçus par la société.

Les écarts de conversion de devises ainsi que des créances et des dettes en monnaies étrangères sont déterminés à la clôture de chaque exercice en fonction du dernier cours de change et pris en compte pour la détermination résultat imposable.

3/ Les produits financiers et produits de valeurs mobilières
Les produits des actions ou parts sociales, obligations et produits assimilés sont compris dans les bénéfices.
Les produits de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants sont intégralement incorporés dans le bénéfice imposable.

4/ Les produits de consignation d'emballages.

5/ Les produits divers et exceptionnels.
Entrent dans cette rubrique, notamment, les gains de change, les dons et legs, les indemnités, les plus-values, les subventions, les abandons de créances.

Article 116 A :

Les cessions d'éléments d'actif constituent des produits. Est assimilé à une cession, le retrait par un contribuable d'un élément faisant partie de l'actif de son entreprise ou de celle dans laquelle il est ou était associé.

Pour le calcul du prix de cession, il est fait état de la valeur réelle de l'élément à la date du retrait. Toutefois, au cas où ledit élément vient à être cédé ou apporté dans une entreprise, dans un délai de trois ans à compter de la date du retrait, la valeur définitive à retenir est celle attribuée à l'occasion de cette dernière cession ou de ce dernier apport.

Article 116 B :

Le montant des dégrèvements obtenus sur les impôts déductibles constituent des produits pour la détermination du bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel l'exploitant est avisé de leur décision.

Sous-section 6 : Règles d'évaluation des stocks et des travaux .

Article 117 :

Les stocks sont évalués au prix de revient ; si le cours du jour est inférieur au prix de revient, l'entreprise peut constituer une provision pour dépréciation des stocks.

Les entreprises sont tenues d'établir à la clôture de chaque exercice un inventaire physique détaillé des marchandises en stock et de procéder à leur évaluation.

Les marchandises, matières premières , emballages et autres biens payés d'avance ou non mais non réceptionnés doivent être compris dans les stocks, dès lors que l'entreprise en est juridiquement propriétaire. Il en est de même des marchandises et matières non reçues à la date d'établissement du bilan mais qui, ayant fait l'objet d'un marché, appartiennent déjà à la société.

Article 117 A :

Les travaux sont évalués au prix de revient à l'exclusion des frais généraux .

Sous section 7 : Régime des plus-values ou moins-values

Article 118 :

Par dérogation aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 109 A ci-dessus, les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation des éléments de l'actif immobilisé ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées, si le contribuable les porte à un compte spécial "plus-values à réemployer" et prend l'engagement de réinvestir en immobilisations nouvelles dans son entreprise, avant l'expiration d'un délai de 3 ans à partir de la clôture de cet exercice, une somme égale au montant de ces plus-values ajoutées au prix de revient des éléments cédés.

Cet engagement doit être annexé à la déclaration des résultats de l'exercice au cours duquel les plus-values ont été réalisées.

Toutefois, le remploi ainsi prévu ne peut pas être effectué en l'achat ou la souscription d'actions de sociétés ou de titres de participation.

Pour l'application de l'alinéa 1 ci-dessus, les valeurs constituant le portefeuille ne sont considérées comme faisant partie de l'actif immobilisé que si elles sont entrées dans le patrimoine de l'entreprise trois ans au moins avant la date de cession.

Si le remploi est effectué dans le délai prévu, les plus-values distraites du bénéfice imposable sont affectées à l'amortissement des nouvelles immobilisations et viennent en déduction du prix de revient pour le calcul des amortissements et des plus-values réalisées ultérieurement. Dans le cas contraire, elles sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice de cession ou de cessation d'activité.

Article 118 A :

Pour bénéficiaire du régime des plus ou moins-values, les titres doivent pouvoir être considérés comme faisant partie de l'actif immobilisé.

Dans le cas contraire, les profits ou les pertes dégagés lors de leur cession restent compris dans le résultat imposable, quelle que soit la durée de leur détention.

Article 118 B :

Dans le cas de cession totale ou partielle, de transfert ou de cessation d'activité, les plus-values nettes sont imposées :

- pour la moitié de leur montant lorsque la cession, le transfert ou la cessation interviennent moins de cinq ans après la création, l'achat du fonds de commerce ou de la clientèle ;
- pour le tiers de leur montant, dans le cas contraire.

Article 118 C :

Les plus-values - autres que celles réalisées sur les marchandises - résultant de l'attribution gratuite d'actions, de parts bénéficiaires, de parts sociales ou d'obligations à la suite de fusions, scissions ou d'apports partiels d'actifs, sont exonérées de l'impôt sur les sociétés au moment de leur réalisation, à condition que les opérations profitent à des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés et ayant leur siège social au Congo . Il s'agit notamment :

1°) - des plus-values ou moins-values sur éléments amortissables : les plus-values et moins-values constatées sur des éléments immobilisés amortissables, doivent être progressivement, pendant une durée de cinq ans, réintégrées dans les bénéfices de la société absorbante. Le montant annuel à réintégrer est égal au cinquième de la plus-value constatée.

2°) - des plus-values ou moins values sur éléments non amortissables : la prise en compte des plus ou moins-values constatées sur les biens non amortissables est différée à condition que la société absorbante s'engage à calculer la plus ou moins-valeur qui serait réalisée en cas de cession ultérieure de ces biens à partir des valeurs constatées dans les écritures de la société absorbée.

Les entreprises sont astreintes à la tenue de registres spéciaux pour le suivi des immobilisations qui bénéficient de ce report d'imposition.

3°) – des plus ou moins-values sur biens non immobilisés : les plus ou moins values constatées lors de l'apport de biens non immobilisés, sont imposables au titre de l'exercice de fusion au nom de la société absorbante.

4°) – des plus ou moins-values en sursis d'imposition : les plus-values réalisées avant la fusion et dont l'imposition a été différée, continuent à bénéficier du différé ou de l'étalement dès lors que la société absorbante s'engage à reprendre les obligations fiscales de la société absorbée.

5°)- des plus et moins values résultant de l'apport intégral des actifs d'une société à deux ou plusieurs sociétés de capitaux

6°)- des plus ou moins values résultant de l'apport partiel des éléments d'actifs constituant une branche complète d'activités d'une société à une autre société dans les conditions prévues à l'article 261 du code général des impôts, tome 2, livre 1^{er}.

L'application des dispositions des alinéas 5° et 6° du présent article est subordonnée à l'obligation constatée, dans l'acte de fusion, de scission ou d'apports partiels d'actifs, de calculer, en ce qui concerne les éléments autres que les marchandises comprises dans l'apport, les amortissements annuels à prélever sur les bénéfices ainsi que les plus-values ultérieures résultant de la réalisation de ces éléments d'après le prix de revient qu'ils comportaient pour les sociétés fusionnées ou pour la société apporteuse, déduction faite des amortissements déjà réalisés par elles.

Cette obligation incombe dans le cas visé au 5° ci-dessus, à la société absorbante ou nouvelle et, dans les autres cas, soit respectivement aux sociétés bénéficiaires des apports proportionnellement à la valeur des éléments d'actif qui leur sont attribués, soit à la société bénéficiaire de l'apport partiel.

Article 118 D :

En cas de cession ou de cessation d'activité, les bénéfices du dernier exercice ainsi que les provisions devenant sans objet et les plus-values réalisées, deviennent immédiatement imposables.

Article 118 E :

En ce qui concerne les sociétés coopératives de consommation, les boni provenant des opérations faites avec les associés et distribués à ces derniers au prorata de la commande de chacun d'eux, sont admis en déduction du bénéfice.

Sous-section 8 : Report déficitaire

Article 119 :

Le déficit constaté au cours d'un exercice est considéré comme une charge déductible du bénéfice imposable de l'exercice suivant. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au troisième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

Sous-section 9 : Prix des transferts

Article 120 :

Pour les sociétés qui sont sous la dépendance, de droit ou de fait, d'entreprises ou groupes d'entreprises situées hors du Congo, les paiements effectués par quelque moyen que ce soit, constituent des transferts de bénéfices impossibles à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières

Il s'agit notamment des :

- versements sous forme de majoration d'achats ou de minoration de ventes ;
- paiements de redevances excessives ou sans contrepartie ;
- prêts sans intérêts ou à des taux injustifiés ;
- remises de dettes ;
- avantages hors de proportion avec le service rendu.

Article 120 A :

Les sommes versées en rémunération de l'utilisation des brevets, marques, dessins et modèles en cours de validité, les versements d'intérêts ainsi que les rémunérations de prestations de services effectuées par une société située au Congo à une société étrangère installée dans un pays à faible fiscalité ou à fiscalité nulle, sont réintégrées dans les résultats impossibles de la société locale si celle-ci n'apporte pas la preuve que les versements correspondent à des opérations réelles et qu'ils ne sont pas exagérés.

SECTION IV : MODALITES D'IMPOSITION

Sous-section 1 : Période d'imposition

Article 121 :

L'impôt sur le bénéfice est assis sur les résultats obtenus sur une période de douze mois correspondant à l'exercice comptable tel que défini à l'article 31 ter du présent code.

Toutefois, les entreprises qui commencent leurs activités au cours des 6 mois précédant la date de clôture obligatoire peuvent arrêter leur premier bilan à la fin de l'exercice comptable suivant celui au cours duquel ont commencé les activités. Dans ce cas, elles doivent notifier leur option à l'inspecteur divisionnaire compétent avant le 31 décembre de l'année du début d'activités.

Sous-section 2 : Calcul de l'impôt

Article 122 :

Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1.000 francs est négligée.

Le taux de l'impôt est fixé à 38% . Toutefois, les personnes morales étrangères visées aux articles 126 ter et suivants sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 35 % .

Article 122 A :

Par dérogation aux dispositions de l'article 122 , le taux de l'impôt sur les sociétés est, en ce qui concerne les revenus de la location ou de l'occupation des immeubles bâtis ou non bâtis ainsi que les revenus de capitaux mobiliers non soumis à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières perçus par les établissements publics, associations et collectivités sans but lucratif, ramené à 30%.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux revenus de l'espèce qui se rattachent à une exploitation commerciale, industrielle ou non commerciale.

L'impôt correspondant aux revenus taxés conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article est établi, le cas échéant sous une cote distincte.

Le taux de l'impôt est ramené à 30% pour les sociétés se livrant à une activité purement agricole.

Le même taux est applicable aux bénéfices réalisés par les sociétés immobilières.

Article 122 B :

Sur justification, l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières déjà acquitté sur les revenus visés aux articles 50 à 60 du présent code, et inclus dans les produits déclarés par la société ou la personne morale, est imputé sur le montant de l'impôt à sa charge en vertu du présent chapitre.

Toutefois, la déduction à opérer de ce chef ne peut excéder la fraction de ce dernier impôt correspondant au montant desdits revenus.

1- Pour les revenus de valeurs mobilières émises hors du Congo et figurant à l'actif de l'entreprise, la société ou la personne morale est réputée, pour l'imputation prévue au paragraphe 1 ci-dessus, avoir acquitté l'impôt congolais sur le revenu des valeurs mobilières au taux de 15% lorsque ces revenus sont imposés dans l'Etat d'origine à un impôt similaire ou en sont exonérés.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable lorsque la non imposition desdits revenus résulte de l'application des conventions internationales relatives aux doubles impositions.

2- Sont exclus du bénéfice des dispositions du présent article, les établissements de banque ou crédit, entreprises de placement ou de gestion de valeurs mobilières, sociétés ou compagnies autorisées par le Gouvernement à faire des opérations de crédit foncier, entreprises d'assurances ou de réassurances, de capitalisation ou d'épargne et les collectivités visées à l'article 107-1 ci-dessus.

3- Lorsqu'une société congolaise par actions ou à responsabilité limitée possède, soit des actions nominatives d'une société par actions, soit des parts d'intérêts d'une société à responsabilité limitée et que le nombre d'actions ou parts possédées lui assure 30% du capital de cette dernière, le présent impôt est réputé avoir été acquitté sur les produits nets des actions ou parts de celle-ci et touchés par celle-là. En ce cas, l'imputation prévue au paragraphe 1 du présent article ne peut être admise.

Les dispositions du précédent alinéa ne sont applicables qu'aux produits nets des actions ou parts provenant des sociétés se livrant exclusivement à des activités industrielles, agricoles, minières, forestières, de pêche industrielle ou d'élevage.

Est imputé sur le montant de la cotisation, le précompte au taux de 15% effectué au titre de l'impôt spécial sur les bons de caisse, établis au nom ou à l'ordre de la personne morale soumise au présent impôt.

Sous-section 3 : Etablissement de l'impôt

Article 123 :

1- L'impôt sur les sociétés est établi dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que l'impôt sur le revenu des personnes physiques (bénéfices industriels et commerciaux régime d'imposition d'après le bénéfice réel). Les dispositions des articles 82 à 88 du présent code sont, notamment, applicables au présent impôt.

2- En cas de dissolution, de transformation entraînant la création d'un être moral nouveau, d'apport en société, de fusion, de transfert du siège ou d'un établissement à l'étranger, l'impôt sur les sociétés est établi dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 3 de l'article 98 ci-dessus.

Sous-section 4 : Obligations des personnes morales

Article 124 :

Les sociétés, entreprises et associations visées à l'article 107 sont tenues de faire à l'Inspection Divisionnaire territorialement compétente, des déclarations d'existence, de modification du pacte social et des conditions d'exercice de la profession, dans les trois mois de leur constitution définitive et au plus tard dans les quinze jours du commencement d'activité, dans les conditions fixées au Tome II – Livre III – Chapitre IV – Article 19 du Code Général des Impôts.

Toute infraction aux dispositions de l'alinéa qui précède sera sanctionnée dans les conditions prévues à l'article 378 ci-après.

Article 124 A :

1- Les personnes morales et associations passibles de l'impôt sur les sociétés sont tenues de souscrire les déclarations prévues pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en ce qui concerne les bénéfices industriels et commerciaux (régime d'imposition d'après le bénéfice réel).

Toutefois, la déclaration du bénéfice ou du déficit est faite dans les quatre mois de la clôture de l'exercice sous réserve des dispositions de l'article 121.

Elle précise les sommes dont les personnes morales demandent l'imputation sur le montant de leur cotisation en vertu de l'article 122 B.

En cas d'absence de déclaration ou de déclaration tardive, la liquidation de l'impôt dû à raison des résultats de la période d'imposition est faite d'office et la cotisation majorée dans les conditions prévues à l'article 372.

2- Les personnes morales et associations visées au paragraphe 1 ci-dessus sont tenues de fournir en même temps que leur déclaration de résultat, outre les pièces prévues à l'article 31 du présent code:

1° Les comptes-rendus et les extraits des délibérations des conseils d'administration ou des assemblées générales des actionnaires. Les entreprises d'assurances ou de réassurances, de capitalisation ou d'épargne remettent, en outre, un double du compte-rendu détaillé et des tableaux annexes qu'elles fournissent à la direction des assurances;

2° Un état indiquant les bénéfices répartis aux associés, actionnaires ou porteurs de parts, ainsi que les sommes ou valeurs mises à leur disposition, au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés et présentant le caractère de revenus distribués au sens du paragraphe VI de la 1^{ère} sous-section de la section II du chapitre 1 ci-dessus;

3- La déclaration des sommes imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques en application des dispositions de l'article 7 du présent code doit être souscrite dans les délais fixés au paragraphe 1 du présent article et sous les mêmes sanctions.

4- L'obligation de déclaration des résultats édictée au paragraphe 1 ci-dessus concerne tous les contribuables, que les bénéfices réalisés soient soumis à l'impôt ou qu'ils en soient exonérés.

Article 124 B :

1- Toutes les sociétés ou personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés sont assujetties au versement de cet impôt sans émission préalable d'un rôle. Les redevables de l'impôt sur les sociétés sont tenus d'effectuer de leur propre initiative:

- Au cours de chaque période d'imposition, le versement d'acomptes;

- Dès la remise de la déclaration des bénéfices prévus à l'article 124 A, le paiement du solde de l'impôt liquidé à raison des résultats de la période visée par cette déclaration.

2 - Les acomptes sont calculés par la société et versés par elle, sans avertissement de l'Inspection Divisionnaire des Contributions Directes et Indirectes, à la caisse du Receveur Principal des Impôts. Ils doivent être versés dans les quinze premiers jours des mois de février, mai, août et novembre.

En cas d'exercice d'une durée inférieure ou supérieure à un an, les acomptes sont calculés sur la base des bénéfices rapportés à une période de douze mois.

Le premier acompte est celui dont l'échéance consécutive au commencement de la période d'imposition, en est la plus rapprochée.

3- Chaque acompte est égal au quart de l'impôt calculé sur les 4/5 du bénéfice imposable du plus récent exercice clos à la date de son échéance, ou lorsque aucun exercice n'a été clos au cours d'une année, de la dernière période d'imposition. Pour les sociétés nouvelles, les acomptes sont fixés au 1/4 de l'impôt calculé sur le produit évalué à 5% du capital appelé.

Le montant du premier acompte d'un exercice est égal aux acomptes échus au cours de l'exercice précédent. Il est régularisé sur la base du dernier exercice ou de la dernière période d'imposition lors du versement du deuxième acompte.

4- La liquidation de l'impôt afférent aux bénéfices réalisés pendant la période servant de base à l'imposition est faite par la société. Le résultat est arrondi à la dizaine de francs la plus proche. Après déduction des acomptes déjà réglés, le solde de liquidation est versé sans avertissement à la Caisse du Releveur Principal des Impôts au plus tard le jour de l'expiration du délai fixé pour la remise de la déclaration prévue à l'article 124 A du code. S'il ressort de la liquidation que l'impôt effectivement dû est inférieur au montant des acomptes déjà réglés, l'excédent est imputé sur l'impôt relatif à l'exercice suivant et, le cas échéant, aux exercices ultérieurs. Il est remboursé à la société lorsque celle-ci est arrivée à son terme.

En cas de dissolution, de transformation entraînant la création d'un être moral nouveau, d'apport en société, de fusion, de transfert de siège ou d'un établissement à l'étranger, la déclaration des bénéfices non encore imposés est soustraite dans un délai spécial de 15 jours, dont le point de départ est fixé par l'article 98 du Code. Le solde de liquidation est alors exigible à l'expiration de ce délai.

SECTION V : REGIMES PARTICULIERS

Sous-section 1 : Régime des sociétés nouvelles

Article 125 :

Les bénéfices provenant de l'exploitation d'une entreprise nouvelle, réalisés jusqu'à la clôture du deuxième exercice fiscal, sont exonérés de l'impôt sur les sociétés.

Ne peuvent bénéficier de ces avantages que les activités industrielles, minières, agricoles ou forestières répondant aux conditions suivantes :

- 1° l'entreprise nouvelle doit avoir nécessité à l'expiration du deuxième exercice fiscal susvisé, des immobilisations stables et définitives
- d'une valeur égale au moins à dix fois le montant du bénéfice réalisé au cours de cet exercice. Ce bénéfice est déterminé avant le report éventuel des déficits antérieurs ;

- 2° l'entreprise doit tenir une comptabilité régulière conformément au plan comptable en vigueur au Congo.

Pour bénéficiaire de cet avantage, le contribuable doit adresser une demande à la Direction Générale des Impôts avant le début de l'installation de son entreprise. L'autorisation est accordée par le Ministre des Finances.

Lorsque, après avoir reçu l'autorisation, l'entreprise ne remplit pas les conditions exigées, l'impôt afférent aux bénéfices réalisés et indûment exonérés, devient exigible avec application des pénalités.

Sous-section 2 : Régime des sociétés mères et des filiales

Article 126 :

Lorsqu'une société par actions ou à responsabilité limitée possède soit des actions nominatives d'une société par actions, soit des parts d'intérêts d'une société à responsabilité limitée, les produits nets des actions ou des parts d'intérêts de la seconde société, perçus par la première au cours de l'exercice, sont retranchés du bénéfice net total de celle-ci, défalcation faite d'une quote-part de frais et charges. Cette quote-part est fixée à 10% du montant desdits produits.

Toutefois, cette disposition n'est applicable qu'à condition que :

- 1° les actions ou parts d'intérêts possédées par la société mère représentent au moins 25% du capital de la société filiale ;
- 2° les sociétés mères et leurs filiales aient leur siège social dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;
- 3° les actions ou parts d'intérêt attribuées à l'émission soient toujours restées inscrites au nom de la société participante ou, s'il ne s'agit pas de titres souscrits lors de l'émission, que celle-ci prenne l'engagement de les conserver pendant deux années consécutives au moins sous la forme nominative. La rupture de cet engagement est sanctionnée par l'imposition des revenus indûment exonérés sans préjudice des pénalités pour insuffisance de déclaration.

Sont exclus de la déduction prévue ci-dessus, en ce qui concerne les établissements de crédit ainsi que les entreprises de placement ou de gestion des valeurs mobilières, tous arrérages, intérêts ou autres produits exonérés de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Article 126 A :

Les subventions et remises de dettes entre sociétés mères et filiales sont soumises au régime particulier suivant.

a) La perte résultant d'une subvention ou d'un abandon de créance est déductible du bénéfice imposable de la société qui consent cette aide. Corrélativement, le profit est imposable chez la société bénéficiaire de l'aide.

Si l'abandon de créance revêt un caractère commercial, l'aide apportée constitue une charge déductible chez la société mère quelle que soit la situation nette de la filiale bénéficiaire de l'aide.

Si l'abandon de créance revêt un caractère financier, l'aide apportée est considérée pour la société mère comme une perte déductible :

- dans la limite du montant de la situation nette négative de la filiale ;
- et à concurrence du montant de la situation nette positive après abandon de créance, dans la proportion du capital de la filiale détenue par les autres associés.

En revanche, le complément d'abandon de créance non déductible, doit être regardé comme un supplément du prix de revient de la participation de la société mère.

Lorsqu'elles sont consécutives à une décision de justice, les remises de dettes ou abandons de créances sont imposables.

b) Le bénéfice du régime fiscal de remise de dette est subordonné cependant à certaines conditions à remplir par la société mère et la filiale :

1°-les abandons de créance doivent avoir été consentis par une société mère à sa ou ses filiales installées au Congo et dans lesquelles elle détient au moins 10% du capital. La société mère doit apporter la preuve que les créances en cause n'ont pas été prises en compte pour la détermination de ses résultats imposables.

2°-la filiale doit s'engager à une augmentation du capital au profit de la société mère d'une somme égale au moins au montant de l'abandon. Elle doit joindre l'engagement d'augmentation du capital à la déclaration des résultats de la période au cours de laquelle l'abandon a été consenti. L'augmentation doit être effective dans les deux ans suivant l'abandon et doit être réalisée soit en numéraire, soit par conversion de créance.

En cas de manquement à l'engagement pris, le montant de la créance doit être rapporté par la filiale aux résultats de l'exercice au cours duquel la créance a été abandonnée.

Les mêmes obligations s'appliquent aux subventions accordées par la société mère à ses filiales.

Sous section 3 : Régime des succursales

Article 126 B :

Les résultats de l'activité d'une succursale ou d'une agence d'une entreprise située au Congo sont imposables au Congo, sous réserve de l'application des conventions internationales relatives aux doubles impositions. .

A défaut d'éléments précis, les bénéfices devant être rattachés à une succursale ou à une agence sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées au Congo.

126 bis : sans objet

Sous section 4 : Régime des personnes morales étrangères

Article 126 ter :

Les personnes morales étrangères se livrant sur le territoire de la République du Congo (y compris dans ses eaux territoriales et leurs prolongements tels que définis par le droit international) à des activités visées à l'article 107 du présent code dans des conditions d'intermittence et de précarité qui ne permettent pas l'application des articles 124, 124 A et 124 B du présent code, sont passibles d'un impôt forfaitaire et tenues de leur propre initiative :

1° de déposer une déclaration d'existence au moyen d'un formulaire commun aux Directions Générales des Impôts, des Douanes, du Trésor et des Mines. Cette déclaration contiendra notamment une estimation des honoraires, redevances et autres rémunérations que ces personnes sont appelées à recevoir au titre de leur activité au Congo.

Elles doivent également déposer en début d'activité l'autorisation temporaire d'exercer délivrée par le Ministère du Commerce.

2° de déposer une déclaration modificative, chaque fois que se trouve périmé le contenu de leur déclaration d'existence.

3° de déposer dans les vingt jours de chaque mois une déclaration faisant apparaître les montants et la nature des prestations facturées par elles au cours du mois précédent au titre des activités déployées au Congo et le bénéfice forfaitaire.

4° de payer concomitamment et sans émission préalable de rôle l'impôt sur les sociétés sur les bénéficiaires ainsi déclarés,
5° au plus tard au jour de cessation d'activité et en tout état de cause avant le départ du matériel et (ou) du personnel mobiles, de déposer une déclaration de liquidation faisant apparaître le montant total des honoraires, le bénéfice éventuellement dégagé sur ces montants et de payer, sans émission préalable de rôle, le solde de l'impôt,

6° A titre exceptionnel, toute société qui fournira au Trésor un cautionnement bancaire émis par une banque installée au Congo ou en France, pourra surseoir au paiement du solde de l'impôt pour la part du bénéfice correspondant aux montants non encore réglés au jour du dépôt de la déclaration de liquidation par le bénéficiaire des activités conduites au Congo.

Outre le cautionnement susvisé, la société qui demande à bénéficier de ce régime devra remettre au Directeur Général des Impôts une lettre du bénéficiaire des activités au Congo aux termes de laquelle ce bénéficiaire s'engage à faire connaître au Service la date exacte du paiement des sommes différées et le montant desdites sommes de façon à ce que le service puisse procéder au calcul du bénéfice dégagé et du montant d'impôt restant dû.

Dans le cas où l'impôt est directement payé par le bénéficiaire des activités, le cautionnement bancaire est retourné par le Service à la banque émettrice. En tout état de cause, le cautionnement bancaire ne sera pas exigé si le bénéficiaire des activités s'engage, dans la lettre visée ci-dessus, à payer directement l'impôt pour le compte de la société étrangère.

La mise en œuvre du cautionnement bancaire se fera par le simple envoi, par courrier recommandé du Directeur Général des Impôts à la banque émettrice dudit cautionnement, de la copie de l'avis de mise en recouvrement avec les instructions pour procéder au paiement de l'impôt.

7° Pour toute société étrangère ne procédant pas, soit selon les articles 124 et 124 A, soit conformément aux alinéas précédents alors qu'elle se livre au Congo à des activités visées à l'article 107 du présent code, l'impôt sur les sociétés est immédiatement exigible dès le commencement des activités. Il est calculé d'office conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 124-1.

Article 126 quater :

A/- 1 - L'impôt sur les sociétés des personnes morales étrangères définies à l'article 126 ter est assis sur la base d'un pourcentage forfaitaire du chiffre d'affaires hors taxes réalisé dans la République du Congo. Ce pourcentage forfaitaire est fixé à 22 % et constitue la base imposable.

2 - Le taux de change applicable est le taux de change en République du Congo à la date d'émission des factures.

B/- 1 - L'impôt sur les sociétés est payé spontanément et sans émission préalable de rôle sur les bénéfices ou la base imposable tel que définie ci-dessus par la société sous-traitante pétrolière.

La retenue à la source est instituée pour les sociétés sous-traitantes ne disposant pas sur le territoire du Congo d'installations professionnelles permanentes et/ou dont la durée d'exécution des travaux n'excède pas trois (3) mois.

Les sociétés visées à l'article 126 quater B/1°, 2^{ème} paragraphe doivent justifier d'une représentation légale au Congo. Un arrêté du Ministre des Finances déterminera les modalités d'organisation de la représentation légale.

B/-2- Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à l'article 122 du présent code .

C/-1- Le paiement s'effectuera par liasse unique reprenant par fournisseur les données ci-après:
- dénomination ou raison sociale ;

- adresse ;
- numéro du contrat ;
- impôts sur les sociétés payés ;
- mois et montant de facturation.

C/2- Le défaut de déclaration par un contribuable des factures reçues, ainsi que l'inexactitude ou l'insuffisance de déclaration sont sanctionnés par une amende fiscale de 100.000 francs par élément omis ou incomplet.

Le non paiement de l'impôt ou son paiement partiel après une mise en demeure de 8 jours est sanctionné par une pénalité de 100 % du montant des droits éludés.

Le paiement tardif de l'impôt avant mise en demeure est sanctionné par un intérêt de retard de 1% par jour ouvrable calculé sur le principal des droits.

Toutefois, le report de la déclaration et du paiement de l'impôt forfaitaire est accordé par le service compétent de l'administration fiscale moyennant une amende de 100.000 francs lorsque le report ne dépasse pas 15 jours ouvrables. Dans ce cas, l'intérêt de retard n'est pas dû.

C/3 - Pour les prestations imposables, la personne morale étrangère passible de l'impôt, devra porter obligatoirement sur ses factures les mentions :

- 1° - Prestation rendue au Congo. Montant imposable à l'impôt sur les sociétés. Retenue à la source de l'impôt et paiement à faire par client, destinataire de la facture;
- 2° - Pour les prestations non imposables, elle devra porter sur ses factures la mention « prestation rendue au Congo. Montant non imposable »;
- 3° - A défaut par la personne morale étrangère, passible de l'impôt, d'avoir apposé sur ses factures l'une des mentions visées aux alinéas 1° et 2° ci-dessus, son client est autorisé à en différer le paiement et par voie de conséquence, la retenue à la source de l'impôt sur les sociétés jusqu'à l'apposition de l'une des deux mentions prescrites.
- 4° - En l'absence des mentions susvisées, les sociétés clientes ne pourront déduire les factures correspondantes aux charges concourant à la détermination du résultat imposable.

D - L'autorisation de quitter le territoire congolais délivrée par la Direction Générale de la Marine Marchande et la Direction du port de Pointe-Noire, ou toutes autres Administrations compétentes aux personnes morales étrangères concernées, travaillant dans les

eaux territoriales, en fin de contrat, est subordonnée à la présentation d'un quitus fiscal délivré par la Direction Générale des Impôts, sauf présentation d'un cautionnement bancaire inconditionnel et de durée illimitée émis par une banque installée au Congo.

Article 126 quinquies

- 1 - Les contrats des sociétés pétrolières avec les personnes morales étrangères (contracteurs ou sous-traitants pétroliers) doivent être enregistrés gratuits au Congo avant leur exécution.
- 2 - Il est fait obligation aux sociétés de déposer à la Direction Générale des Impôts trimestriellement, au plus tard le 20 du mois suivant la fin du trimestre, un listing des contrats en cours de validité.
- 3 - Pour les contrats à exécution successive, les contrats de base seront enregistrés dès leur signature et les différents avenants le seront en cours d'exécution des contrats.
- 4 - Les contrats d'exécution des travaux ponctuels ou urgents seront enregistrés en cours d'exécution des travaux.
- 5 - Le défaut d'enregistrement des contrats visés au présent article dans les délais fixés ci-dessus est sanctionné par une amende de cinq millions (5.000.000) de francs. Les parties contractantes sont solidairement responsables du paiement de cette amende.

Article 126 sexies :

Toutes les personnes morales ayant leur siège social au Congo, ou celles qui exercent au Congo une activité industrielle, commerciale, agricole ou de prestations de service, par dérogation à l'article 31 bis du Code Général des Impôts, et qui sont liées aux sociétés de recherche, de production et d'exploitation pétrolières installées ou opérant au Congo par un contrat, sont imposées selon les dispositions des articles 126 ter, 126 quater et 126 quinquies du présent Code, quel que soit le lieu d'exécution du contrat.

Ces dispositions sont également applicables aux sociétés co-contractantes dans le cadre des contrats de prestations de services intégrant une chaîne d'intervenants.

Article 126 septies :

Les revenus accessoires à l'activité principale des sociétés sous-traitantes pétrolières, réalisés à l'occasion de la gestion commerciale des dites sociétés, par livraison de biens et/ou de prestation de services, relèvent de la taxation spécifique édictée par les articles 126 ter et suivants du Code Général des Impôts.

A1.4.2. Harmonisation des dispositions sur les bénéfices industriels et commerciaux avec les modifications de l'impôt sur les sociétés

En même temps que sont modifiées les dispositions de l'impôt sur les sociétés, celles relatives aux bénéfices industriels et commerciaux, catégorie de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, doivent être revues dans la mesure où le mode de détermination du résultat et du bénéfice imposable sont, à quelques particularités près, identiques.

C'est ainsi que les dispositions du code général des impôts, comprenant les articles 17 à 24 du paragraphe 3 intitulé « Bénéfices imposables », sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

3- BENEFICES IMPOSABLES

Article 17 nouveau :

Sous réserve des dispositions ci-après, les règles de détermination du résultat sont définies par les articles 107 à 121 du présent code.

Article 18 :

Les charges mixtes ne sont admises en déduction pour la détermination du bénéfice imposable que dans la limite du 1/3 des charges engagées.

Article 19 : Sans objet

Article 20 : Sans objet

Article 21 : Sans objet

Article 22 :

Dans le cas de décès de l'exploitant, la taxation de la plus-value de fonds de commerce (éléments corporels et incorporels) est, lorsque l'exploitation est continuée par les héritiers en ligne directe ou par le conjoint, reportée au moment de la cession ou de la cessation de l'exploitation par ces derniers, à condition qu'aucune augmentation ne soit apportée aux évaluations des éléments de l'actif figurant au dernier bilan dressé par le défunt.

Cette disposition reste applicable lorsque, à la suite du partage de la succession, l'exploitation est poursuivie par le ou les héritiers en ligne directe ou par le conjoint attributaire du fonds, de même que dans le cas où les héritiers en ligne directe et le conjoint

constituent exclusivement entre eux une société en nom collectif ou en commandite simple ou à responsabilité limitée, à condition que les évaluations des éléments d'actif existant au décès ne soient pas augmentées à l'occasion du partage ou de la transformation de l'entreprise en société.

Article 23 : Sans objet

Article 24 : Sans objet (transféré à l'article 118)

Article 25 : Sans objet (transféré à l'article 116 A)

A.1.5- DISPOSITIONS VISANT L'AMELIORATION DU DISPOSITIF FISCAL

L'amélioration concerne aussi bien la précision, la simplification que le complément des textes pour une meilleure imposition du contribuable et combattre l'évasion fiscale. Les dispositions permettant d'atteindre cet objectif concernent :

- l'indication des pièces à fournir par les femmes autres que mariées pour justifier la prise en charge fiscale des enfants ;
- la simplification et la réduction des conditions de déductibilité de la rémunération du gérant majoritaire ;
- l'affirmation de la prépondérance de la vérification de comptabilité sur une taxation d'office précédente faite par un service d'assiette ;
- la création, dans les dispositions communes aux première et deuxième parties du CGI, tome 1, de dispositions relatives à la taxation d'office qui ne figurent que dans le chapitre 1^{er} de la première partie ;
- la modification des dispositions relatives à la retenue à la source pour les revenus à caractère non commercial.
- la suppression de la limite minimale en cas de dissimulation : article 390 bis G.

A.1.5.1- Généralisation de la taxation d'office.

Les dispositions de la taxation d'office figurent dans le chapitre 1^{er} du livre premier (impôts directs et taxes assimilées) de la première partie (Impôts d'Etat) du code général des impôts. Ceci implique que ces dispositions ne s'appliquent qu'à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à l'impôt sur les sociétés. Or dans la pratique, il s'avère que la taxation d'office est une procédure qui est utilisée aussi bien pour les impôts d'Etat que pour ceux des collectivités.

C'est pourquoi il convient de généraliser les dispositions de la taxation d'office en créant des mesures identiques (articles 86 à 88) qui figureront dans la 3^{ème} partie du CGI.

Article 381 quinquies nouveau :

Dans les conditions des articles 86, 87 et 88, et pour tous les impôts, droits et taxes régis par le présent code, tout contribuable peut être taxé d'office.

A.1.5.2- Taxation d'office et droit de reprise

L'article 86 du CGI, tome 1, qui concerne la taxation d'office est indifféremment utilisé par les services d'assiette et les services de contrôle; ce qui, dans la pratique, prête à confusion.

Aussi, pour y mettre fin, il convient de différencier une taxation d'office faite depuis le bureau par un Inspecteur Divisionnaire qui a valeur d'un contrôle sur pièce (contrôle de déclaration) de celle faite par un Inspecteur Vérificateur après l'envoi d'un avis de vérification, qui a valeur de vérification de comptabilité. Cette dernière taxation est opposable à tous travaux de vérification car elle a valeur de vérification de comptabilité ; c'est ce qui justifie l'alinéa 2 de l'article 388 du CGI parce qu'elle obéit à la procédure de vérification de comptabilité (*avis de vérification, lettre de mise en demeure*). La taxation d'office faite par l'Inspecteur Divisionnaire n'est pas opposable à une vérification de comptabilité.

Lorsqu'un contribuable est taxé d'office par un service d'assiette, une inspection divisionnaire des contributions directes par exemple, pour un exercice donné non prescrit, en vertu des dispositions des articles 86 à 88 du CGI, tome 1, cette procédure ne remet pas en cause le droit de reprise de l'administration se matérialisant par le contrôle sur place dudit exercice. C'est cette précision qui justifie l'insertion d'un nouvel alinéa dans l'article 388 du CGI.

| | |
|--|--|
| Article 388 | Article 388 nouveau |
| Si le Vérificateur envisage des redressements à l'issue d'une vérification de comptabilité, les contribuables doivent être informés par une notification, qui est interruptive de la prescription, des motifs et du montant des redressements envisagés. Les délais de réponse du contribuable et la procédure d'établissement des divers impôts sont ceux prévus par le droit commun. | Sans changement |
| Ces dispositions ne s'appliquent pas au cas de taxation d'office ou de rectification d'office. | La taxation d'office effectuée par les services d'assiette ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de contrôle par les services de vérification. Sans changement |

| | |
|--|--|
| <p>En matière de TCA, centimes additionnels et droits d'accises ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu, le contrôle sur place est engagé par l'agent dûment mandaté. Lorsque le contrôle donne lieu à des redressements, une notification est adressée au contribuable qui dispose d'un délai de vingt jours pour faire parvenir son acceptation ou ses observations. Le contribuable fait connaître sa réponse, soit expressément en faisant mention de son accord, soit tacitement en s'abstenant de répondre avant l'expiration du délai.</p> | <p>En matière de TCA, centimes additionnels et droits d'accises ou de toute autre taxe qui en tiendrait lieu, le contrôle sur place est engagé par l'agent dûment mandaté. Lorsque le contrôle donne lieu à des redressements, une notification est adressée au contribuable qui dispose d'un délai de trente jours pour faire parvenir son acceptation ou ses observations. Le contribuable fait connaître sa réponse, soit expressément en faisant mention de son accord, soit tacitement en s'abstenant de répondre avant l'expiration du délai.</p> |
| <p>Lorsque le contrôle aboutit à diminuer ou à supprimer un crédit de taxe existant, les pénalités sont calculées sur la totalité du redressement.</p> | <p>Le reste sans changement.</p> |
| <p>Toute personne assujettie à la TCA ou à toute autre taxe qui en tiendrait lieu doit fournir aux agents des impôts, au lieu où est tenue la comptabilité, toutes justifications concernant les opérations imposables, sous peine des sanctions prévues aux articles 40 et suivants de la loi 15/94 du 15 juillet 1994.</p> | |

A.2- NOUVELLES DISPOSITIONS : INSTITUTION DE LA TAXE SPECIALE SUR LES JEUX DE HASARD ET D'ARGENT

Afin de permettre l'imposition indirecte des sociétés comme COGELO ou les casinos, une imposition différentielle de la taxe sur la valeur ajoutée est nécessaire en raison de la spécificité des activités de ce secteur. En effet, les sommes encaissées –qui constituent le chiffre d'affaires- sont rétrocédées en partie par les joueurs ou parieurs : ils gagnent une partie de ce que les différents joueurs ont joué ou parié. Une imposition sur la totalité du chiffre d'affaires est, dans ces conditions, inappropriée. Soit il faut procéder à un abattement sur le chiffre d'affaires à concurrence des sommes redistribuées aux parieurs, soit il faut mettre en place une fiscalité particulière.

L'institution d'une taxe spécifique sur les jeux de hasard et d'argent, exclusive de la taxe sur la valeur ajoutée, permettant un rendement de 1 200 millions de francs par an, en hypothèse basse .

C'est l'objet que vise la taxe spéciale sur les jeux de hasard et d'argent dont le texte figure ci-dessous.

I- GENERALITES

Article premier : Il est institué une taxe spéciale sur les jeux de hasard et d'argent exclusive de la taxe sur la valeur ajoutée.

II- CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : Sont soumis à la taxe spéciale sur les jeux de hasard et d'argent, les activités d'organisation de courses hippiques, les casinos organisant les jeux de hasard et d'argent.

Article 3 : Sont exonérées de la taxe spéciale sur les jeux de hasard et d'argent, les activités soumises à la taxe sur les appareils automatiques, électriques ou non, instituée par la loi n° 14-94 du 17 juin 1994.

III- ASSIETTE ET TAUX

Article 4 : La taxe est assise sur le montant global des enjeux ou sommes mises.

Article 5 : Le taux de la taxe spéciale est de 10%.

IV- EXIGIBILITE

Article 6 : Le fait générateur de la taxe est la collecte des paris ou des mises et, d'une manière générale, les sommes versées pour participer aux jeux.

Article 7 : La taxe est exigible, comme en matière de taxe sur la valeur ajoutée, au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel les sommes engagées par les parieurs ou joueurs ont été encaissées.

V- SANCTIONS

Article 8 : Les sanctions applicables pour défaut de déclaration, retard dans le dépôt des déclarations, retard dans le versement ou non paiement de la taxe sont les mêmes qu'en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

VI- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 : Les acquisitions de biens et services concourant à l'exploitation sont réalisés toutes taxes comprises.
Le régime de la taxe spéciale sur les jeux de hasard et d'argent n'ouvre pas droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée payée en amont.

Article 10 : La Direction Générale des Impôts est chargée de l'assiette, du contrôle et du recouvrement de la taxe spéciale sur les jeux de hasard et d'argent.-

B- Droits et taxes de douanes

B.1- Suppression de la taxe spéciale sur les hydrocarbures

La taxe sur les hydrocarbures a été dernièrement modifiée par la loi n°1-95 du 8 février 1995 portant loi de finances pour l'année 1995 qui avait fixé les taux comme suit :

- Super carburant : 175 francs par litre
- Gas-oil : 70 francs par litre
- Gaz butane : 88 francs par kilogramme

A l'occasion de la privatisation du secteur de la distribution des produits pétroliers, la taxe spéciale sur les hydrocarbures a été remplacée par la taxe sur la valeur ajoutée. Cette décision doit être prise selon les formes constitutionnelles : la suppression, comme l'institution des impôts et taxes sont du domaine de la loi. La loi de finances pour l'année 2003 doit entériner cette mesure par la disposition suivante : « La taxe spéciale sur les hydrocarbures est abrogée ».

B.2- Rétablissement du régime de droit commun pour les produits autres que ceux destinés à l'industrie de l'édition

Le Tarif des Douanes, commun aux Etats de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), a classé dans la catégorie I de nombreux produits visés par l'Acte 29/94-UDEAC-556-CD-56 du 19 décembre 1994 portant agrément des matières premières et intrants susceptibles d'être agréés en faveur de l'industrie d'édition. Ils sont, de ce fait, soumis au taux de 5%.

Or, les produits visés par cet Acte ne sont pas exclusivement destinés au secteur de l'édition. Il y a donc une sous taxation des produits considérés.

Le Programme Régional des Réformes, dans le cadre duquel l'Acte susvisé avait été adopté, n'entendait pas faire bénéficier ces produits d'un régime privilégié de taxation en dehors des cas qui y sont prévus. Il s'agit d'une coquille qu'il faudra corriger dans le cadre communautaire : le Tarif des Douanes doit être revu en conséquence au niveau le plus indiqué, à savoir le Conseil des Ministres de la CEMAC.

Cette erreur d'impression occasionne un manque à gagner considérable. Il y a donc lieu de procéder aux corrections nécessaires, au plan interne en attendant la révision du Tarif, pour permettre l'application du droit commun à ces produits lorsqu'ils ne sont pas destinés à l'édition.

Les produits concernés sont repris dans la liste ci-après :

CHAPITRE ET POSITION

DESIGNATIONS DES PRODUITS

Chapitre 32

PEINTURES ET VERNIS ; MASTICS ; ENCREES.

- 32.08.10.00 Peintures et vernis à base de polyesters dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux
- 32.08.90.00 Autres peintures et vernis du 32 08
- 32.09.10.00 Peintures et vernis à base de polymères acryliques ou vinyliques dispersés ou dissous dans un milieu aqueux
- 32.09.90.00 Autres peintures et vernis du 32 09
- 32.11.00.00 Siccatifs préparés
- 32.12.10.00 Feuilles pour le marquage au fer
- 32.15.11.00 Encres d'imprimerie, noires
- 32.15.19.00 Autres encres d'imprimerie

Chapitre 35

COLLES-ENZYMES

- 35.01.90.00 Caséinates et autres dérivés des caséines ; colles de caséines
- 35.06.91.10 Adhésifs à base de caoutchouc, de matières plastiques
- 35.06.99.10 Autres colles et adhésifs destinés à l'industrie

Chapitre 37

PRODUITS PHOTOGRAPHIQUES OU CINEMATOGRAPHIQUES

- 37.01.30.00 Autres plaques et films sensibilisés, non impressionnés dont la dimension d'au moins un côté excède 255mm.
- 37.01.99.00 Autres plaques et films plans du 37.01
- 37.02.44.00 Pellicules non perforées en rouleau d'une largeur excédant 105 m/m mais n'excédant pas 610
- 37.03.10.09 Autres papiers, cartons et textiles photographiques sensibilisés, non impressionnés.
- 37.03.90.00 Autres produits sensibilisés non impressionnés
- 37.05.10.00 Plaques et pellicules photographiques impressionnés pour la reproduction offset
- 37.07.90.10 Autres produits du 37.07

| | |
|--------------------|--|
| Chapitre 38 | |
| 38.14.00.00 | |
| Chapitre 39 | |
| 39.19.10.00 | |
| 39.20.62.00 | |
| 39.26.90.19 | |
| Chapitre 40 | |
| 40.08.29.00 | |
| Chapitre 48 | |
| 48.02.10.00 | |
| 48.02.52.00 | |
| 48.02.53.00 | |
| 48.04.39.00 | |
| 48.07.90.00 | |
| 48.08.10.00 | |
| 48.08.90.00 | |
| 48.09.10.00 | |
| 48.09.20.00 | |
| 48.10.11.00 | |
| 48.10.12.00 | |
| 48.10.21.00 | |
| 48.10.91.00 | |
| 48.10.99.00 | |
| 48.11.21.00 | |
| 48.11.29.00 | |

PRODUITS DIVERS DES INDUSTRIES CHIMIQUES

Solvants et diluants organiques composites

MATIERES PLASTIQUES-CAOUTCHOU

Plaques auto adhésives en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm

Plaques, feuilles en polyéthylène téréphthalate (PET)

Autres ouvrages du 39.26 en matière plastique à usage technique

CAOUTCHOU ET OUVRAGES EN CAOUTCHOU

Autres produits du 40.08 en caoutchouc

PAPIERS ET CARTONS

Papiers cartons formés feuille à feuille (Papiers à la main)

Autres papiers et cartons non couchés d'un poids au m² de 40 grammes ou plus mais n'excédant pas 150 grammes

Autres papiers et cartons non couchés d'un poids au m² excédant 150 grammes

Autres papiers et cartons kraft d'un poids au m² n'excédant pas 150 grammes

Autres papiers et cartons assemblés à plat par collage, non couchés ni enduits

Papiers et cartons ondulés, même perforés, en rouleaux ou en feuilles

Autres papiers et cartons ondulés du 48.08

Papiers carbone et papiers similaires en rouleaux d'une largeur excédant 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins excède 36 cm à l'état non plié

Papiers dits « autocopiants » en rouleaux d'une largeur 36 cm ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté au moins excède 36 cm à l'état non plié

Papiers et cartons couchés, d'un poids au m² n'excédant pas 150 grammes

Papiers et cartons couchés, d'un poids au m² excédant 150 grammes

Papier couché léger, dit « LWC »

Autres papiers et cartons multicouches

Autres papiers et cartons du 45.10

Papiers et cartons auto adhésifs

Autres papiers et cartons gommés ou adhésifs

| | |
|--------------------|--|
| Chapitre 52 | COTON |
| 52.04.11.00 | Fils à coudre de coton non conditionnés pour la vente au détail contenant au moins 85% en poids de coton |
| 52.04.19.00 | Fils à coudre de coton, non conditionné pour la vente au détail, autres. |
| Chapitre 59 | ARTICLES TECHNIQUES EN MATIERES TEXTILES |
| 59.11.31.00 | Tissus et feutres sans fin, pour usage technique, d'un poids au m ² inférieur à 650gr |
| 59.11.32.00 | Tissus et feutres sans fin, pour usage technique, d'un poids au m ² supérieur à 650gr |
| Chapitre 72 | FONTE, FER ET ACIER |
| 72.13.91.00 | Autres fils machine en fer ou en acier de section circulaire d'un diamètre inférieur à 14m/m |
| Chapitre 73 | OUVRAGES EN FONTE, FER OU EN ACIER |
| 73.26.90.90 | Autres ouvrages en fer ou en acier |
| Chapitre 74 | CUIVRE ET OUVRAGE EN CUIVRE |
| 74.08.29.00 | Autres fils d'alliage en cuivre |

B.3- Suppression du taux réduit de la TVA

Le taux réduit de TVA tel que prévu par le tarif douanier de la CEMAC ne cadre pas avec le PRR et avec la directive portant harmonisation de la TVA. Les biens visés comme étant réduits par le tarif doivent suivre le régime défini par la loi n° 12-97 du 12 mai 1997. *Ainsi, le taux réduit de la TVA prévu dans le tarif des douanes est supprimé.*

B.4- Instauration d'une redevance informatique

Pour se conformer à la pratique dans la plupart des pays africains, plus particulièrement ceux de la zone CEMAC, il est institué une redevance informatique perçue sans exception ni exonération sur la valeur imposable en douane de tout bien importé ou exporté en République du Congo. Son taux est de 1% et elle contribue à couvrir le coût du traitement informatique des opérations douanières en vue d'accroître l'efficacité de l'administration des douanes.